

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(27^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 19 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Loi de finances pour 1985 (première partie). — Suite de l. discussion d'un projet de loi (p. 5006).

Article 20 (suite) (p. 5006).

Amendement n° 65 rectifié de M. Mazoin : MM. Frelaut, Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 214 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 236 de M. Frelaut : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Frelaut. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 66 rectifié de M. Mazoin : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 215 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 237 de M. Frelaut : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Frelaut. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 216 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 187 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 217 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

L'amendement n° 42 de la commission des finances n'a plus d'objet.

Amendement n° 218 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 5009).

Amendement n° 67 de M. Mercieca : MM. Moutoussamy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 219 corrigé du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 5010).

Amendement n° 197 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 220 rectifié de M. Pierret : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

M. Planchou.

Suspension et reprise de séance (p. 5011).

MM. Jans, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 220 rectifié ; adoption de l'amendement n° 197.

Les amendements n° 8, 9 corrigé, 10, 11 et 12 de M. Jean-Louis Masson ne sont pas soutenus.

Article 22 (p. 5011).

M. Moutoussamy.

Amendement de suppression n° 101 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 188 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Zeller, le président. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Après l'article 22 (p. 5011).

Amendement n° 2 de M. Grussenmeyer : MM. Grussenmeyer, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Grussenmeyer : MM. Grussenmeyer, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 192 de M. Lauriol : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Grussenmeyer : MM. Grussenmeyer, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Grussenmeyer : MM. Grussenmeyer, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 190 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 23 (p. 5016).

MM. Gilbert Gantier, Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 5017).

MM. Gilbert Gantier, Tranchant.

Amendement de suppression n° 102 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 24.

Article 25. — Adoption (p. 5018).

L'article 26 a été retiré.

Rappel au règlement (p. 5018).

MM. Alphandéry, le président.

Après l'article 26 (p. 5019).

L'amendement n° 45 de la commission a été retiré.

MM. le rapporteur général, Alphandéry, le président.

Amendement n° 230 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Articles 27 et 28. — Adoption (p. 5019).

Article 29 (p. 5019).

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 5020).

M. Frelaut.

Amendement n° 235 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Articles 31 et 32. — Adoption (p. 5020).

Après l'article 32 (p. 5020).

Amendements identiques n° 47 de la commission et 70 de M. Joseph Legrand : MM. dans, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Tranchant. — Retrait.

Article 33 (p. 5021).

MM. Gilbert Gantier, Jans, Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 48 de la commission : M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendements n° 231 à 234 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

(Article 34 et état A (p. 5024).

MM. Gilbert Gantier, Jans, Alphandéry, Tranchant, Frelaut, Bassinet.

Amendement n° 239 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Alphandéry. — Adoption.

Amendement n° 71 de M. Jans : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jans. — Retrait.

Amendement n° 72 de M. Jans. — Retrait.

Adoption de l'article 34 et de l'état A modifiés.

MM. le président, le rapporteur général.

Seconde délibération (p. 5038).

MM. Alphandéry, Christian Goux, président de la commission des finances ; le président.

Article 2 (p. 5038).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Alphandéry. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 26 bis (p. 5039).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 26 bis modifié.

Article 34 et état A (p. 5040).

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 34 et de l'état A modifiés.

L'examen des articles de la première partie de la loi de finances est terminé.

2. — **Ordre du jour** (p. 5043).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1985 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347, 2365).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 65 rectifié à l'article 20.

Article 20 (Suite.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 20 :

Art. 20. — I. Les employeurs passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 6 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. La cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

« Toutefois les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation de jeunes au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 16 mars 1982, des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :

« 1° A titre transitoire, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application d'un accord professionnel ou interprofessionnel signé afin de réaliser ces actions de formation et que :

« — ou bien ils justifient les dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;

« — ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

« 2° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord professionnel ou interprofessionnel rendu obligatoire qui prévoit la réalisation de telles actions et, le cas échéant, le versement des fonds correspondants à des organismes collecteurs, lorsque cet accord a été agréé par le ministre chargé de la formation professionnelle ou le représentant de l'Etat dans la région.

« II. Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leurs obligations en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 p. 100 du montant, entendu au sens des articles 235 ter E et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés d'un taux de 5 p. 100 en 1985. Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Toutefois les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation alternée de jeunes au titre des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils se trouvent dans l'un des cas suivants :

« 1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord professionnel ou interprofessionnel passé entre une ou plusieurs organisations d'employeurs et des organisations syndicales représentatives qui prévoit la réalisation de telles actions et, le cas échéant, le versement des fonds correspondants à des organismes collecteurs, lorsque cet accord a été agréé et rendu obligatoire par le ministre chargé de la formation professionnelle ou le représentant de l'Etat dans la région.

« 2° A titre transitoire et lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application d'un accord professionnel ou interprofessionnel signé à fin de réalisation de ces actions de formation et que :

« — ou bien ils présentent un plan d'accueil et de formation des jeunes qui doit être approuvé par l'administration compétente en vue de réaliser des actions donnant lieu aux dépenses

mentionnées en I et II du présent article ; l'approbation de ce plan lorsqu'il prévoit des contrats de qualification vaut octroi de l'habilitation prévue à l'article L. 980-3 du code du travail ;

« — ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

« III. Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 46 F par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi et à 25 F par heure de formation pour les contrats de qualification. Pour ces derniers, lorsque le temps de formation excède 25 p. 100 des horaires faits, les dépenses sont fixées à 40 F par heure supplémentaire.

« Ces montants sont applicables, que les dépenses aient été exposées par les employeurs eux-mêmes ou par l'organisme collecteur auquel ils ont versé les sommes correspondant à leur obligation légale de financement. Dans ce dernier cas, les employeurs sont réputés s'être acquittés de leur obligation à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi.

« Le contrôle des dépenses est assuré par le service de l'Etat chargé de la formation professionnelle.

« IV. Les organismes collecteurs chargés de recueillir les fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, ou bien par des conventions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires. En outre, en l'absence d'accord professionnel ou interprofessionnel, leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat.

« A défaut de pouvoir justifier une affectation des fonds conforme à celle définie aux paragraphes I et II ci-dessus, les organismes collecteurs sont tenus de procéder au versement des sommes correspondantes au Trésor public.

« V. L'exonération mentionnée au paragraphe I porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est exigible.

« Toutefois, en 1985, les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre 1984 et le 28 février 1985 donneront lieu à exonération ; en 1986, viendront en exonération celles exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1985.

« L'exonération mentionnée au paragraphe II porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année au cours de laquelle la cotisation est exigible.

« VI. Les agents commissionnés mentionnés à l'article L. 950-8 du code du travail sont habilités à procéder au contrôle des dépenses exposées par les employeurs et les organismes collecteurs, notamment à leur conformité aux objectifs mentionnés dans les accords et les plans d'accueil et de formation des jeunes.

« VII. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application des paragraphes I à V et notamment la procédure d'agrément des organismes, accords et conventions mentionnés ci-dessus, et les modalités de présentation et d'approbation du plan d'accueil et de formation des jeunes. »

MM. Mazoin, Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 20, supprimer les mots : « ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, ».

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Aux termes de cet article, trois sortes de stages bénéficient de la défiscalisation.

Nous sommes d'accord pour les stages de qualification et pour les stages d'adaptation, mais nous estimons que les stages d'initiation, qui sont des stages « parking », ne devraient pas y avoir droit : notre amendement tend donc à les exclure du bénéfice de cette mesure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à exclure du dispositif de défiscalisation les formations ayant pour objet l'initiation à un emploi ou à un type d'emploi. Ces formations sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée. Ce type de formation, certes, peut se voir opposer un certain nombre de critiques, et MM. Mazoin et Frelaut ont raison de ne pas lui accorder une totale confiance.

Il est cependant nécessaire de proposer, à côté de mécanismes de qualification qui donnent de meilleurs résultats, des mécanismes diversifiés et souples de formation professionnelle. Parmi cette deuxième catégorie figurent les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi. Il faut tenir compte de la situation des jeunes face au problème de l'emploi, et cette situation est nécessairement très diversifiée.

Nous avons considéré qu'il était préférable que les jeunes aient en stage plutôt qu'au chômage : nous avons donc accepté la philosophie générale de l'article présenté par le Gouvernement et repoussé l'amendement n° 65 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 65 rectifié.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 214, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatre derniers alinéas du paragraphe I de l'article 20 :

« 1^{er} Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre I^{er} du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

« 2^e A titre transitoire et à défaut, lorsque :

« — ou bien ils justifient des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;

« — ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation. »

Sur cet amendement, M. Frelaut a présenté un sous-amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 214 par les dispositions suivantes :

« Outre les deux conditions indiquées ci-dessus, en ce qui concerne les stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du code du travail, l'utilisation des sommes défiscalisées ne doit être possible que si les conditions suivantes sont remplies :

« — l'A.N.P.E., les permanences d'accueil et missions locales doivent être le passage obligé pour les jeunes concernés et déterminer ceux qui relèvent vraiment de ces actions d'initiation ;

« — à l'issue de ces stages, l'employeur concerné s'engage, soit à maintenir le jeune bénéficiaire dans l'entreprise, avec un contrat ordinaire de travail à durée indéterminée, soit à lui offrir un contrat de qualification ou d'adaptation à l'emploi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 214.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement est proposé pour tenir compte des résultats d'un approfondissement de la concertation entre les partenaires sociaux, permettant de amplifier les nouvelles formules de formation.

Il a pour objet de ne plus faire mention d'un agrément de l'Etat aux accords professionnels ou interprofessionnels et de considérer ces accords — cet élément important n'aura pas échappé à M. Tranchant — comme des accords collectifs définis au livre I^{er} du code du travail, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

En conséquence, les dispositions relatives au contenu des accords n'ont plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a malheureusement pas pu l'examiner.

Néanmoins, je prends bonne note de ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat à propos de l'approfondissement de la concertation entre les partenaires sociaux et, à titre personnel, je pense que les amendements n° 214, 215, 216, 217 et 218, dont la motivation est identique, auraient recueilli l'assentiment de la commission des finances et qu'ils obtiendraient certainement celui de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour soutenir le sous-amendement n° 236.

M. Dominique Frelaut. Nous n'avons pas obtenu satisfaction sur l'amendement n° 65 rectifié. Puisque les stages d'initiation ont été défiscalisés, nous voulons, par ce sous-amendement, poser quelques conditions supplémentaires pour accroître le caractère incitatif des deux autres types de stages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'une manière générale, le Gouvernement opposera un avis défavorable à ces amendements. En effet, nous sommes là dans le domaine de la négociation contractuelle entre les partenaires sociaux, et tout ce qui est susceptible de remettre en cause l'accord interprofessionnel ne peut recevoir l'agrément du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 236. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Mazoin, Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 20, supprimer les mots : « ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980.9 du même code. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Même argumentation que pour l'amendement n° 65 rectifié, mais celui-ci, au lieu de viser le 0.1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage, vise le 0.2 p. 100 de la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 215, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatre derniers alinéas du paragraphe II de l'article 20 :

« 1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre I^{er} du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

« 2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

« — ou bien ils présentent un projet d'accueil et de formation des jeunes qui doit être approuvé par l'administration compétente, en vue de réaliser des actions donnant lieu aux dépenses mentionnées au I et au II du présent article ; l'approbation de ce projet, lorsqu'il prévoit des contrats de qualification, vaut octroi de l'habilitation prévue à l'article L. 980.3 du code du travail ;

« — ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation. »

Sur cet amendement, M. Frelaut a présenté un sous-amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 215 par les dispositions suivantes :

« Outre les deux conditions indiquées ci-dessus, en ce qui concerne les stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980.9 du code du travail, l'utilisation des sommes défiscalisées ne doit être possible que si les conditions suivantes sont remplies :

« — l'A.N.P.E., les permanences d'accueil et missions locales doivent être le passage obligé pour les jeunes concernés et déterminer ceux qui relèvent vraiment de ces actions d'initiation ;

« — à l'issue de ces stages, l'employeur concerné s'engage, soit à maintenir le jeune bénéficiaire dans l'entreprise, avec un contrat ordinaire de travail à durée indéterminée, soit à lui offrir un contrat de qualification ou d'adaptation à l'emploi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même argumentation que pour l'amendement n° 214.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'émet la même opinion que précédemment.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour défendre le sous-amendement n° 237.

M. Dominique Frelaut. Nos suggestions relatives aux stages d'initiation nous semblent intéressantes, même si l'Assemblée persiste à les repousser. Sans leur faire une publicité excessive, nous souhaiterions que les partenaires sociaux en tiennent compte lors des négociations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les observations de M. Frelaut figureront au Journal officiel...

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 237. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 216, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 20 :

« Les organismes collecteurs chargés de recueillir des fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou bien par des conventions ou accords en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires pour la gestion des fonds défiscalisés au titre du I et II du présent article. Leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Son exposé des motifs justifie cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. D'accord, à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont habilitées à collecter ces fonds. Les conseils de perfectionnement de leurs organismes de formation reçoivent la délégation nécessaire pour faire fonctionner la section particulière chargée des fonds mentionnés ci-dessus. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Certains intervenants ont rappelé cet après-midi que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers exercent des missions de formation et sont compétentes dans certains domaines. Nous souhaitons qu'elles soient elles aussi habilitées à collecter les fonds nécessaires à la mise en œuvre de formations alternées, notamment lorsqu'elles sont bien équipées dans des domaines spécialisés. Je rappelle par exemple que la chambre de commerce de Paris, que je connais bien, a une activité de formation très importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à considérer les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers comme des collecteurs potentiels des fonds défiscalisés visés à l'article 20.

Bien évidemment, ces organismes participent à la lutte pour l'emploi. Mais l'article 20 a pour objet de mettre en œuvre l'accord conclu entre les partenaires sociaux et, afin de souligner son caractère exemplaire, de lui donner la dynamique et l'impulsion législative nécessaires. Il ne faut pas confondre les genres ; il ne serait pas souhaitable, en l'état actuel des choses, que les mécanismes de mutualisation des fonds ne soient pas utilisés directement par les employeurs dans le cadre des accords qu'ils viennent de conclure avec les syndicats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Aux arguments déterminants opposés par le rapporteur, j'en ajouterai un autre. Il a été décidé de confier la gestion du 0,1 p. 100 et du 0,2 p. 100 à des organismes étroitement spécialisés — F.A.F. et A.F.S.O. par exemple — et ce n'est pas faire injure aux chambres de commerce et aux chambres de métiers que de rappeler que leur vocation est beaucoup plus large et qu'elles ne sont pas spécialisées.

M. Emmanuel Hamel. Votre refus est infiniment regrettable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 217, ainsi libellé :

« Après les mots : « organismes collecteurs », rédiger ainsi la fin du paragraphe VI de l'article 20 : « dans le cadre des présentes dispositions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement, lui aussi, est proposé pour tenir compte d'un approfondissement de la concertation entre les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Avis favorable, à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 42 de la commission des finances n'a plus d'objet.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe VII de l'article 20 supprimer les mots : « accords et conventions ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I. — 1. a) Les dispositions prévues pour l'exercice 1984 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1985.

« b) Les dispositions de l'article 298 septies 2° du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« 2. La taxe de publicité télévisée prévue par l'article 564 nonies du code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1985.

« II. — Les dispositions du I de l'article 208 quater, des I, II et III de l'article 238 bis HA, des I et II de l'article 238 bis HB, du II de l'article 1655 bis du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« III. — Les dispositions de l'article 39 quinquies D du code général des impôts sont reconduites pour trois ans.

« IV. — Le premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte perçue pour le compte du service des alcools et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204 050 hectolitres d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias... » (le reste sans changement).

« Le dernier alinéa de cet article est abrogé. »

MM. Mercieca, Jans, Frelaut, Couillet, Ricuhon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa (1. a) du I de l'article 21 :

« 1. a) L'article 39 bis du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement a pour objet de supprimer le régime fiscal néfaste pour le pluralisme de la presse quotidienne de l'article 39 bis du code général des impôts.

Le Parlement vient d'adopter une loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Les travaux préparatoires font apparaître la perversité du mécanisme de l'article 39 bis du code général des impôts, qui tend à faire bénéficier les entreprises de presse les plus prospères des déductions fiscales les plus importantes.

Naguère, le doyen Vedel, dans un rapport, avait parfaitement démonté ce mécanisme et avancé des propositions pour que l'Etat vienne en premier lieu en aide à la presse en difficulté, afin de maintenir le pluralisme d'expression.

Les mêmes travaux préparatoires font également apparaître les nombreuses propositions des députés communistes pour venir réellement en aide à la presse « pauvre », la presse démocratique, qui connaît des difficultés, c'est-à-dire la presse d'opinion, d'information quotidienne, politique et générale.

Successivement, deux premiers ministres, M. Mauroy et M. Fabius, ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, M. Fillioud, ont affirmé la nécessité absolue de réexaminer les rapports entre la presse et l'argent et de réorganiser les différentes aides économiques à la presse. Le Gouvernement et le Parlement ont ainsi souligné l'urgence de telles mesures et reconnu que le véritable problème du pluralisme de la presse écrite quotidienne et hebdomadaire tenait bien au régime des aides économiques à la presse.

Notre amendement de suppression de l'article 39 bis du code général des impôts permet la mise en œuvre de ces nouvelles aides économiques, capables de nourrir le pluralisme, notamment dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à supprimer certaines aides à la presse. Or cette suppression rendrait très difficile la situation économique de nombreux organes de presse réalisant des investissements de modernisation.

L'article 39 bis, article important du code général des impôts, autorise les entreprises de presse à constituer en franchise d'impôt une provision qui doit être affectée à l'acquisition de matériel ou à la réalisation de constructions nécessaires à l'exploitation d'un journal.

La commission des finances souhaite maintenir ce système d'aide à l'investissement dans les entreprises de presse en attendant une réforme plus globale de ce système, projetée il y a déjà quelques années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le sujet évoqué par M. Moutoussamy est important.

L'article 39 bis du code général des impôts a une dynamique tout à fait particulière : il a en effet l'inconvénient majeur d'aider les entreprises de presse prospères sans venir en aide, par définition, à celles qui éprouvent des difficultés.

Une réflexion est engagée. Le Gouvernement n'envisage pas que la concertation puisse être conduite sans la participation du milieu professionnel de la presse. Je demande à M. Moutoussamy de retirer l'amendement n° 67, dans l'attente des résultats des travaux d'un groupe d'études placé sous l'autorité de M. Fillioud. Si l'amendement était maintenu, je souhaiterais qu'il soit rejeté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 219 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le paragraphe suivant :

« V. 1. Les personnes physiques dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède le montant fixé par le I bis de l'article 1657 du code général des impôts sont assujetties à une contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu égale à un pour cent :

« — du montant des revenus de capitaux mobiliers, à l'exception des produits des placements visés au II de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983),

« — des profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 quinquies du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

« 2. Les taux proportionnels applicables aux plus-values et gains nets en capital soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés d'un point. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, le Gouvernement propose la seconde contrepartie de la suppression du prélèvement de trois milliards de francs sur les produits fiscaux des collectivités locales prévu à l'article 26, que j'ai retiré cet après-midi.

Il est proposé de maintenir, au profit de l'Etat, les taux actuellement appliqués aux revenus de capitaux mobiliers non soumis à prélèvement libératoire, à certains profits de construction et aux plus-values soumises à un taux proportionnel.

Cette contribution serait soumise aux règles d'assiette, de recouvrement et de contentieux de l'impôt sur le revenu.

Le produit de cette mesure serait de 420 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit là du second amendement présenté par le Gouvernement en conséquence de son acceptation de la proposition de la commission des finances, conforme à l'avis unanime de l'Assemblée nationale, concernant l'article 26, lequel prévoyait un remboursement de trois milliards de francs des collectivités locales à l'Etat. Cet amendement est

la conséquence financière du retrait de l'article 26. Il ne peut que recueillir notre assentiment, étant donné les nombreuses critiques que nous avions émises sur l'article en cause.

En tant que rapporteur général de la commission des finances, je me félicite que le Gouvernement ait accédé à notre demande et qu'il nous présente un nouveau dispositif varié et complet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 219 corrigé.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. — Le III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

Les dispositions du deuxième alinéa du a du I de l'article 199 ter ne sont pas applicables. »

II — A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre visé au I de l'article 945 du code général des impôts sont portés respectivement :

- de 50 francs à 65 francs ;
- de 185 francs à 230 francs ;
- de 450 francs à 560 francs ;
- de 900 francs à 1 120 francs. »

Sur cet amendement, M. Pierret a présenté un sous-amendement, n° 220 rectifié, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n° 197 :

Dans les deux premiers alinéas du I de l'article 302 bis A du code général des impôts, le taux de 6,5 p. 100 est substitué à celui de 6 p. 100. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 197.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale est informée du fait que le Gouvernement américain a récemment décidé de supprimer le prélèvement de 30 p. 100 sur les intérêts des emprunts obligataires émis aux Etats-Unis et détenus par des non résidents américains.

Cette mesure vise la clientèle des souscripteurs aux emprunts publics de façon à faciliter le financement du déficit budgétaire fédéral, qui s'élève aujourd'hui à 175 milliards de dollars environ. Elle accroit, de ce fait, l'attrait qu'exercent les placements aux Etats-Unis et qui explique, pour une large part, le niveau des taux d'intérêt, dont nous avons largement débattu hier soir.

Pour protéger les marchés financiers européens des effets négatifs de cette décision, une concertation a eu lieu entre le gouvernement fédéral de l'Allemagne de l'Ouest et le Gouvernement français, afin de dégager une position commune. La mesure prise par la France consiste à supprimer le prélèvement libérateur pour les intérêts des obligations détenues par les non résidents. Cette disposition ne concerne que le flux des emprunts nouveaux — je dis bien : « nouveaux » — émis à compter du premier octobre 1984. La retenue à la source de 10 p. 100 continuera de s'appliquer aux obligations privées. En revanche, les titres d'Etat étant exonérés de la retenue à la source, la suppression du prélèvement libérateur de 25 p. 100 aboutit à une exonération totale d'impôt pour les non résidents porteurs d'emprunts d'Etat.

Il s'agit là d'intégrer au projet de loi de finances une disposition qui a déjà été annoncée par ailleurs. Je suis prêt à donner toute précision supplémentaire qui me serait demandée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 197 et soutenir le sous-amendement n° 220 rectifié.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Au début du mois d'octobre 1984, la France et la République fédérale d'Allemagne, après les Etats Unis, ont souhaité supprimer la taxe qui frappe les investissements étrangers en obligations.

Aux Etats-Unis, la suppression de la retenue à la source de 30 p. 100 sur les coupons des obligations américaines souscrites par les non-résidents a pour objet d'attirer les capitaux vers ce pays. L'objectif de Paris et de Bonn est également de tenter d'attirer les capitaux en France et en Allemagne. Sans exagérer l'importance de ce type de mesure technique par rapport aux raisons profondes qui régissent les mouvements de capitaux à l'échelle internationale, il faut reconnaître qu'il est sans doute utile pour les pays européens de ne pas avoir une fiscalité dissuasive s'ils veulent continuer à faire baisser le prix de l'argent. Tel est d'ailleurs l'un des objectifs qui a été rappelé ici même, il y a trois jours, par M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Le dispositif proposé par le Gouvernement exonère du prélèvement de 26 p. 100 les intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984. L'exonération concerne donc non pas le stock des obligations détenues par les non-résidents mais seulement les obligations nouvelles émises à compter du 1^{er} octobre, date à laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé l'intention du Gouvernement français.

Compte tenu du fait que l'exonération ne portera que sur les flux nouveaux, le coût pour 1985 est estimé à environ 30 millions de francs.

Soucieux de l'équilibre des comptes publics, le Gouvernement a proposé de majorer les droits de timbre relatifs aux cartes d'entrée dans les casinos. Cette augmentation serait de 30 p. 100 pour la carte journalière et de 24 p. 100 pour les cartes hebdomadaire, mensuelle et annuelle. A mon sens, ce gage n'est pas satisfaisant dans la mesure où, d'un côté, on essaye d'attirer les capitaux des étrangers alors que, de l'autre, on ne favorise pas l'activité des casinos dont chacun sait qu'un des mérites essentiels est de procurer des devises par le truchement d'étrangers venant dans notre pays. Il faut donc reconnaître, sans vouloir défendre les casinos à tout prix, mais en s'en tenant simplement à une observation pragmatique de l'intérêt que ces organismes présentent pour l'économie nationale, que le gage proposé soulève une difficulté réelle.

Par ailleurs, les personnes qui bénéficient de l'exonération du prélèvement de 26 p. 100 sont celles qui ont un domicile fiscal hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire, c'est-à-dire un Etat de la zone franc. L'exposé des motifs du texte du Gouvernement précise cependant que les conventions fiscales passées avec les Etats de la zone franc feront l'objet d'avenants afin que leurs nationaux ne soient pas défavorisés par cette mesure.

La commission des finances, fortement réservée quant au gage proposé, a cependant émis un avis favorable à l'amendement n° 197 présenté par le Gouvernement.

Dans le sous-amendement n° 220 rectifié, je propose une adaptation du gage prévu par le Gouvernement dans un sens qui paraît préserver l'intérêt économique que nous trouvons dans le fait que de nombreux étrangers, notamment ceux qui résident dans les zones frontalières proches de notre pays, viennent dépenser leur argent dans les casinos et procurent ainsi une source importante de devises étrangères. Ils concourent donc à l'équilibre de notre balance des paiements.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le gage que je propose consiste en une augmentation du taux de la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. Cette augmentation serait fort modeste puisque le taux serait porté de 6 p. 100 à 6,5 p. 100.

M. Jean Brocard. Merci pour le casino de Divonne-les-Bains ! (Sourires.)

M. François Grussenmeyer. Et pour celui de Niederbronn-les-Bains !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Tous les casinos sont représentés ! (Nouveaux sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, permettez-moi de préciser qu'aucun casino ne se trouve dans ma circonscription ! (Sourires.)

M. le président. Le président de séance est dans la même situation ! (Nouveaux sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 220 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai bien écouté les arguments de M. le rapporteur général. Celui-ci a notamment fait valoir que la non augmentation des droits de timbre relatifs aux cartes d'entrée dans les casinos était favorable à notre balance de devises. Quant à moi, je ne suis pas certain qu'en taxant des activités telles que l'orfèvrerie et la bijouterie, on n'aille pas au-devant d'un problème bien plus grave, peut-être sans commune mesure avec ceux qui se posent à l'heure actuelle. N'oublions pas que notre industrie jouit d'une réputation internationale.

Faire passer le droit d'entrée dans les casinos de 50 à 65 francs, soit une augmentation de 15 francs, ne me semble pas important pour les personnes qui ont le plaisir de fréquenter nos casinos. Généralement, celles-ci jettent sur les tapis des sommes qui n'ont rien à voir avec les quinze francs de différence. Si je voulais faire du mauvais esprit, je dirais que je ne suis pas certain qu'une personne qui entre dans un casino et qui est à dix francs près soit un excellent client pour la salle de jeux.

En conséquence, mesdames, messieurs les députés, la sagesse serait d'en rester au gage du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur le président, je demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'amendement n° 197 nous inquiète à plusieurs titres.

Il nous inquiète d'abord parce qu'au lieu d'organiser une action commune avec les pays d'Europe, notamment la République fédérale d'Allemagne, contre la volonté des Etats-Unis de dérégler le marché monétaire et contre leurs caprices, nous plions les genoux devant eux en nous prêtant à leur jeu, c'est-à-dire en exonérant nous aussi de l'impôt les capitaux investis en France.

Nous ne pensons pas que ce soit la une politique qui convienne vraiment à notre pays, compte tenu de la situation dans laquelle nous sommes.

Les capitaux étrangers investis en France bénéficieraient donc d'une rétribution élevée, vous l'avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, et M. Bérégovoy avant vous, tout comme vous avez dit que, dans notre pays, cette rémunération élevée était presque une obligation. De plus, les intérêts auxquels ils ouvrent droit ne seront pas imposés d'un centime. La différence de traitement dont font l'objet les citoyens français, qu'ils soient titulaires d'un livret d'épargne, aux intérêts exonérés d'impôt, certes, mais limités à 6,5 p. 100 par an, ou détenteurs d'obligations, cette différence est importante, et elle n'est pas une bonne chose.

Par ailleurs, il est facile d'imaginer une complicité entre un citoyen français et un citoyen allemand qui permettrait au premier d'investir en Allemagne et au second de placer ses deutschemark en France, tous deux échappant ainsi définitivement à l'impôt. Non, vraiment, cela n'est pas de bonne méthode et ne contribuera pas à accroître l'esprit civique. On parle de capitaux flottants. Ils flotteront plus encore ! En fin de compte, ce cadeau que vous faites au capitaux étrangers coûtera cher aux contribuables français qui en supporteront le paiement.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le groupe communiste votera contre. Mon intention n'est pas de revenir sur les arguments de M. Jans ou de convaincre son groupe de modifier sa position. Mais il faut que les choses se passent dans la clarté.

Le problème, monsieur Jans, n'est pas celui que vous avez évoqué. Il est que, comme l'Allemagne fédérale, comme les Etats-Unis, nous sommes un Etat. Si nous ne nous alignons pas sur les positions adoptées par nos partenaires en la matière, cela signifie que nous nous interdisons purement et simplement de recevoir des investisseurs financiers étrangers. Je ne vois pas pour quelle raison nous le ferions. On peut le faire par principe, mais je ne vois pas en quoi les intérêts du pays seraient sauvegardés ou améliorés. Je ne crois pas que ce soit de gaieté de cœur que la République fédérale d'Allemagne et la France aient mis en place cette mesure, mais, encore une fois, n'inversons pas le problème. Ce n'est pas comme si, pour nous aligner sur une décision de l'administration américaine, nous avions modifié une réglementation intérieure française. Là, je comprendrais votre critique, vos reproches. Non : nous nous adressons à des tiers extérieurs, pas à nos résidents. Je le répète, je ne vois pas en quoi l'économie française tirerait le moindre bénéfice de l'interdiction d'investisseurs étrangers en France.

Pour ce qui est de l'opération croisée à laquelle vous faisiez allusion, il faut quand même que l'Allemand transforme des mark en francs, et le Français des francs en mark. Or il se trouve qu'en France il y a un contrôle des changes, et je vous signale en particulier l'article 108 du code général des impôts.

M. Parfait Jans. Et les cartes de crédit ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ecoutez, quand on investit financièrement dans un emprunt d'Etat, cela ne passe pas avec des cartes de crédit ou alors, cela se verrait !

M. Parfait Jans. D'accord !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'ailleurs, si de telles opérations étaient pratiquées sur une grande échelle, beaucoup de mark seraient transformés en francs, ce qui aurait des incidences pas forcément négatives sur le cours des changes !

Bref, ne faisons pas de confusion : nous ne privons la France de rien. Nous maintenons simplement pour elle la possibilité de faire appel à des investisseurs financiers étrangers. Mais, encore une fois, je ne cherche pas à faire du prosélytisme sur le sujet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 220 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 298 octies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : « Les travaux de composition, d'impression, d'expédition, de diffusion et de routage des écrits périodiques et la fourniture des matières premières nécessaires pour l'impression de ces écrits sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ».

« II. — Les pertes de recettes susceptibles de résulter du paragraphe I du présent article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 9 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. Après le premier alinéa de l'article 298 octies du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes : « Les dispositions législatives et réglementaires afférentes aux publications de presse disposant d'un numéro de commission paritaire sont applicables de plein droit aux suppléments et aux numéros spéciaux sauf s'il en est explicitement disposé autrement.

« Les dispositions législatives et réglementaires, édictées pour les suppléments et numéros spéciaux des publications de presse disposant d'un numéro de commission paritaire ne sont pas applicables aux numéros normaux, sauf s'il en est disposé autrement.

« II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I de cet article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. L'article 298 octies du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation au 8° de l'article 257 du code général des impôts, les écrits périodiques à caractère politique disposant de l'agrément de la commission paritaire de la presse ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce qui est des numéros distribués gratuitement.

« II. Les pertes de recettes susceptibles de résulter du paragraphe I du présent article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. Le septième alinéa de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Paraitre régulièrement au moins quatre fois par an. »

« II. Les pertes de recettes susceptibles de résulter du paragraphe I du présent article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. Il est inséré, après l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 72 bis — Seront également considérés comme publications périodiques au sens de l'article 72, les écrits ayant un caractère et une finalité politique et satisfaisant aux conditions suivantes :

« — conditions énoncées par les alinéas 1, 2, 5 et 6 de l'article 72 ;

« — paraître régulièrement au moins quatre fois par an ;

« — être susceptibles d'être achetés par un public à un prix marqué sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de service n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication et constituant en réalité une forme particulière de publicité.

« II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I du présent article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Adrien Zeller. Dommage. Ce sont d'excellents amendements !

M. le président. Il fallait les défendre, monsieur Zeller !

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion est abrogé ».

« La première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est abrogée. A la deuxième phrase, les mots : « elles seront affectées » sont remplacés par : « ils seront affectés ».

« En 1985, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée s'appliquent sous réserve de l'affectation au budget général d'une somme de 200 millions de francs sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer déjà versée au Trésor.

La parole est à M. Moutoussamy, inscrit sur l'article.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai noté avec satisfaction, à l'article précédent, d'une part, la reconduction des mesures d'incitation prévues en faveur du développement économique des départements d'outre-mer et, d'autre part, la prorogation de cinq ans du régime de contingentement des rhums originaires des départements d'outre-mer bénéficiant de l'exonération de la soufite au profit du service des alcools.

Mais les modifications que vous proposez dans cet article 22 m'inquiètent un peu.

En effet, en alignant le statut de l'institut d'émission des départements d'outre-mer sur celui de la Banque de France, vous mettez fin à vingt-cinq ans de fonctionnement spécifique de cet organisme et vous supprimez, du même coup, l'existence de la redevance assise sur la circulation fiduciaire qui contribuait à alimenter les produits de l'émission destinés à aider certains organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social des départements d'outre-mer.

Quand on sait qu'avec les bénéfices de l'E. D. O. M., les produits de l'émission versés au Trésor public constituaient une grande source de trésorerie pour les caisses régionales de crédit agricole, pour les sociétés de développement telles que la Sudéga en Guadeloupe, pour les sociétés immobilières telle la S.I.G., pour les caisses locales de crédit maritime mutuel, pour la construction et le logement, et permettaient donc de financer des actions prioritaires en faveur du développement et de la promotion des départements d'outre-mer, vous comprendrez mon inquiétude devant la disparition de cette redevance qui me semble-t-il, diminue notablement la capacité d'intervention de l'E. D. O. M.

De plus, en affectant au budget général une somme de 200 millions de francs prélevés sur le compte spécial d'attente au Trésor alimenté par l'E. D. O. M., vous portez atteinte à des ressources spécialement destinées aux départements d'outre-mer.

Certes, vous considérez que la réserve du compte spécial est importante et sous-utilisée — c'est un fait —, mais cela ne devrait pas entraîner automatiquement de votre part ce prélèvement de 200 millions de francs, qui diminue d'autant les possibilités d'une relance dans les secteurs considérés. Il eut été souhaitable d'agir plutôt sur les causes de la sous-

utilisation des produits de l'émission, de façon à mettre ceux-ci au service du développement dans les départements d'outre-mer avec plus d'efficacité !

Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous le savez, les difficultés du crédit dans les départements d'outre-mer ont conduit à la création, en février 1983, de la Caisse d'investissement des départements d'outre-mer, appelée C. I. D. O. M., dont le rôle est de garantir en deuxième rang les établissements bancaires qui prendraient des risques excédentaires, et de permettre aussi l'attribution de concours financiers à des conditions très favorables, destinés aux secteurs prioritaires de développement économique et social des départements d'outre-mer.

Or, ce sont les produits de l'E. D. O. M. qui ont alimenté la première dotation de la C. I. D. O. M., à hauteur de 150 millions de francs. Ne risque-t-on pas, à court ou à moyen terme, de compromettre la capacité de cet organisme en réduisant les produits de l'institut d'émission ?

Enfin, vous proposez de changer le mode de répartition des produits de l'E. D. O. M., qui ne se ferait plus sur la base de la circulation fiduciaire productive dans chaque département d'outre-mer, mais selon des mécanismes faisant appel à la solidarité. Loin de moi l'idée de douter de l'effort de solidarité consenti en faveur des départements d'outre-mer — d'autant que l'ex-secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer que vous êtes à prêt à ces régions une attention remarquée — mais, dans ce cas précis, je souhaiterais être convaincu de la plus grande efficacité du nouveau mode d'intervention.

En bref, monsieur le secrétaire d'Etat, ces changements profitent-ils aux départements d'outre-mer ou sont-ils imposés par la rigueur ?

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 22 tend très exactement à prélever deux cents millions de francs sur l'institut d'émission des départements d'outre-mer pour les reverser au budget général. Cela me paraît être de très mauvaise politique, et c'est la raison pour laquelle je propose la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet, bien entendu, mais M. Moutoussamy s'est exprimé, et je liens à lui répondre.

Monsieur Moutoussamy, effectivement, je connais quelque peu le dispositif d'aide à l'investissement dans les départements d'outre-mer. Je dois même dire que j'ai eu quelques difficultés lorsque j'étais rue Oudinot et que ces difficultés ne se sont pas achevées lorsque je suis arrivé rue de Rivoli, car il y avait quelques réticences. Enfin, la circulation des minisires est comme la circulation fiduciaire : elle a aussi du bon ! (Sourires.)

Pour ce qui concerne l'E. D. O. M., je comprends vos inquiétudes, qui me paraissent tout à fait légitimes, mais je peux vous dire que la disposition qui est contenue dans l'article 22 va avoir pour effet de réduire les réserves de l'E. D. O. M. sans porter atteinte aux affectations traditionnelles en provenance de ce fonds.

Très franchement, je ne pense pas, qu'il s'agisse de la L. B. U. ou d'autres affectations, que les départements d'outre-mer aient à en souffrir. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen du fascicule budgétaire.

S'il est advenu que le budget des départements et des territoires d'outre-mer soit le dernier de la République — et j'en ai quelques souvenirs — je ne pense pas que ce sera le cas non plus en 1985.

Je comprends vos inquiétudes mais je ne pense pas que les départements d'outre-mer auront à souffrir de cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointal, Noir, Inchausti, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le financement de l'Etat à partir d'une ressource résultant d'un coût trop élevé du crédit outre-mer n'est pas admissible. Par conséquent, nous souhaitons supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le prélèvement de 200 millions de francs prévu dans l'article 22, outre qu'il permet de réduire le déficit budgétaire — ce qui déjà est, à nos yeux,

de bonne méthode — apure la situation de l'institut d'outre-mer qui a vu récemment ses produits croître très fortement en raison de la rémunération très élevée versée par le Trésor pour les fonds déposés au compte d'opérations du Trésor.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1983, le taux de la rémunération du compte d'opérations a été aligné sur le taux d'escompte de la Banque de France, soit 9,5 p. 100. Il avait atteint près de 16 p. 100 en 1981. La réserve, essentiellement générée par cette rémunération forte, telle qu'elle est décrite dans le rapport écrit, est déposée sur un compte spécial d'attente au Trésor. Après affectation de ces 200 millions au budget général, il restera encore 160 millions de francs de réserve au compte, somme qui dépasse la consommation annuelle des organismes publics bénéficiaires des produits de l'I. E. D. O. M. Autrement dit, l'institut n'arrive pas chaque année à intervenir à hauteur du montant des réserves qui sont les siennes, réserves dues aux rémunérations qui lui sont servies.

Ainsi, la réforme proposée est-elle logique. Elle s'inscrit dans le droit fil de celle qui est intervenue en 1983 et qui a consisté à baisser le taux de rémunération de ces fonds. A l'avenir, les produits de l'institut pourraient être moins élevés, comme le seraient en contrepartie ses interventions. Dès lors, les organismes bénéficiaires des versements des produits de l'I. E. D. O. M. pourraient être appelés à exercer une gestion plus rigoureuse de ces fonds que nous appelons tous de nos vœux. La rente de situation dont ont bénéficié les organismes jusqu'alors ne manque pas de choquer, à un moment où chacun est appelé à contribuer à l'effort de redressement économique. Il s'agit donc là d'une remise en ordre qui nous paraît tout à fait justifiée.

M. Adrien Zeller. Y a-t-il beaucoup de caisses comme celle-là ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Tranchant part d'un bon sentiment, mais d'un bon sentiment mal ciblé. J'en demande bien entendu le rejet.

En revanche, la question que vient de poser M. Zeller est très intéressante, même si je l'ai déjà bien souvent entendue. Y a-t-il beaucoup de caisses comme celle-là ? Il est vrai qu'on en trouve. On parle toujours, dans cette République, des déficits cumulés, mais il y a aussi, ici et là, des fonds, des réserves. C'est un des soucis actuels du ministère des finances, non pas d'assécher ces fonds par principe, mais de faire en sorte qu'une gestion un peu plus rigoureuse élimine ces poches.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'I. E. D. O. M. a effectivement des réserves. Comme il y a de nombreuses tâches d'urgence dans les départements d'outre-mer, je pense que l'on pourrait faire de cet argent un meilleur usage que de laisser reposer. Je m'entretiendrai de cette question avec mon collègue compétent.

M. Adrien Zeller. Je demande la parole !

M. le président. Je vous donne la parole quelques instants, monsieur Zeller, mais n'en abusez pas et ne donnez pas l'impression de vous sentir agressé !

M. Adrien Zeller. Je ne suis pas contre la bonne utilisation de fonds qui dorment, mais je sais que le Gouvernement a aussi l'art d'en fabriquer et d'en reconstituer lorsque ces fonds ont été vidés. C'est ce qui s'est passé à la Caisse des dépôts et consignations. M. Bérégoy avait annoncé qu'il réduirait le taux d'intérêt des prêts servis aux communes. Or cette baisse est très limitée ; elle est en tout cas inférieure à 1 p. 100, alors que l'intérêt servi aux livrets de caisses d'épargne a baissé de 1 p. 100. Cette technique permet à l'Etat de reconstituer régulièrement des fonds. Il prélève ainsi, en quelque sorte, un impôt sur les prêts des communes qui alimente son budget à hauteur de sept à huit milliards de francs. C'est une autre façon de créer des impôts occultes, comme on l'a vu pour le téléphone.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est excessif !

M. Adrien Zeller. Ce procédé, qui consiste à créer des fonds pour les vider ensuite, méritait d'être explicité.

M. le président. Monsieur Zeller, vous aurez au moins réussi à vider ma caisse de tolérance ! (Sourires.) Je vous donne la parole sur l'amendement n° 188 alors que vous n'y avez pas droit, et vous parlez de tout autre chose. Je ne le tolérerai plus maintenant, nous irons le plus rapidement possible au terme de cette discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22. (L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. M. Grussenmeyer a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, les cotisations versées par l'exploitant à un régime complémentaire de maladie et de retraite pour lui assurer une couverture sociale identique à celle d'un cadre salarié sont admises en déduction dans la même mesure que pour ce dernier. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'harmonisation des régimes de sécurité sociale pour le 31 décembre 1977 au plus tard. De cette harmonisation devait résulter une couverture sociale identique pour les salariés et les non-salariés. Il faut, hélas, constater que, du moins, le délai prévu n'a pas été respecté en tout.

Ainsi, en matière d'assurance maladie et malgré certains progrès, l'artisan ne bénéficie que d'un remboursement de 50 p. 100 pour le « petit risque » — honoraires de médecin, pharmacie courante, soins dentaires — et n'a droit à aucune indemnité journalière en cas de maladie.

En matière d'assurance vieillesse, les artisans bénéficient depuis 1979 d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Ce régime ne les met pas, cependant, au même niveau que les chefs d'entreprise salariés qui bénéficient du régime des cadres, beaucoup plus avantageux que le régime des artisans.

En attendant que l'harmonisation prévue par la loi soit réalisée, il serait donc équitable que les artisans puissent déduire du bénéfice imposable de leur entreprise les sommes versées à une caisse complémentaire d'assurance maladie ou vieillesse en vue de les couvrir de la même façon qu'un dirigeant salarié.

Au cours de cette discussion budgétaire, c'est à plusieurs reprises qu'a été mis en exergue le rôle important que revêt l'artisanat du point de vue économique, mais aussi et surtout pour l'emploi. C'est pourquoi je me permets de demander à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer favorablement sur cet amendement.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement propose d'admettre en déduction des bénéfices industriels et commerciaux les cotisations versées par l'exploitant à un régime complémentaire de maladie et de retraite, pour lui assurer une couverture sociale identique à celle d'un cadre salarié.

Cette proposition est malheureusement mal définie ; il y manque un certain nombre de précisions, puisque la couverture sociale d'un cadre salarié est très variable suivant les cas.

Pour ce qui est de la maladie, il faut rappeler le principe général selon lequel les cotisations obligatoires sont déductibles mais les contributions non obligatoires ne le sont pas. Ces dernières, lorsqu'elles donnent naissance à des indemnités journalières, ne sont pas imposables dans le cadre d'un régime de couverture sociale non obligatoire.

Pour les retraites complémentaires obligatoires et pour les tranches facultatives de ces régimes obligatoires de retraite complémentaire, il y a déjà déduction. Dès lors, les prestations correspondantes sont imposées dans la catégorie des pensions avec réduction de 10 p. 100 et abattement de 20 p. 100, comme pour toute pension.

Au-delà, les intéressés souscrivent des contrats auprès des compagnies d'assurance, qui s'analysent comme des opérations d'épargne. Nous en avons parlé il y a deux ans, lors du débat sur les assurances-vie et sur la « zillmrisation » — le président Goux a raison de me le rappeler. La contrepartie de ces versements constitue le plus souvent des rentes viagères imposables comme telles, l'abattement de base croissant avec l'âge des créditeurs.

Etant donné ses imprécisions, et malgré l'excellente disposition qui préside à sa rédaction, l'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Grussenmeyer, il est légitime que vous vous préoccupiez du sort de certaines catégories socio-professionnelles mais, si vous souhaitez vraiment les aider, mieux vaudrait ne pas assortir vos amen-

dements d'un gage qui est une forme de provocation pour le Gouvernement. Je ne pense pas que ce soit la meilleure méthode pour faire progresser leur cause.

Il ne m'appartient pas d'établir des distinctions juridiques entre les amendements, mais il semble qu'il y en ait de deux sortes : les amendements de principe — car je n'ose croire que vous ayez pu imaginer une seule minute que, compte tenu du gage, le vôtre puisse être pris en considération par le Gouvernement — et ceux qui, au contraire, ont vraiment pour but de faire avancer les choses.

Les nationalisations, toujours les nationalisations ! Mais enfin, nous nous en sommes largement expliqués hier soir ! Vous n'allez tout de même pas, dans la foulée, vendre le patrimoine que le général de Gaulle a donné à la France sous prétexte de fidélité au gaullisme ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Georges Tranchant. Nous ne visons que les vôtres !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les non-salariés peuvent déduire les cotisations de retraite et de maladie à des régimes obligatoires, les cotisations à des régimes complémentaires pour couvrir des risques professionnels. J'ai le regret de dire qu'il n'est pas possible d'envisager la déduction sans délimitation à l'ensemble des régimes complémentaires quels qu'ils soient.

M. Jean-Paul Planchou. C'est dommage !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Grussenmeyer a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est déductible en totalité du bénéfice imposable de l'entreprise.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Selon les dispositions en vigueur, lorsque la femme d'un artisan ou d'un commerçant occupe un emploi salarié dans l'entreprise de son mari, son salaire est réintégré pour une grande part dans le bénéfice de l'entreprise. Il en est ainsi pour la part de son salaire qui dépasse 17 000 francs par an : environ 45 000 francs si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé. Une partie plus ou moins importante de son salaire est donc assimilée, fiscalement, à un bénéfice et non pas à un salaire.

Cette règle aboutit à un résultat absurde sur le plan de l'assurance sociale. En effet, alors que le salaire de l'épouse supporte en totalité les cotisations d'assurance maladie, vieillesse, etc. du régime général, une partie de celui-ci est une nouvelle fois soumise à ces cotisations au titre du régime des travailleurs non salariés.

Il n'est donc pas suffisant de relever la limite au-delà de laquelle joue la règle de la réintégration. Il faut, au contraire, supprimer totalement l'anomalie que constitue ce plafond.

Voici une nouvelle mesure qui serait bien accueillie par le monde agricole, commerçant et artisanal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Grussenmeyer propose un amendement dont les intentions sont louables. Mais je dois faire deux rappels, dont je m'excuse de l'évidence.

D'une part, la loi du 10 juillet 1982 a profondément modifié, dans un sens positif, le statut du conjoint de l'artisan.

Mme Marie-France Lecuir. C'est une très bonne loi !

M. Jean-Paul Planchou. C'est une avancée remarquable !

M. Christian Pierret, rapporteur général. D'autre part, cette loi a tellement amélioré le statut du conjoint de l'exploitant que l'on peut désormais déduire un montant de salaires égal à douze fois le S. M. I. C. mensuel lorsqu'on adhère à un centre de gestion agréé.

M. Jean-Paul Planchou. Bonne mesure !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il convient aussi de souligner que l'adoption de cet amendement aboutirait à la suppression de la nécessité, pour bénéficiaire de certains avantages, d'adhérer à un centre de gestion agréé, ce qui irait à l'encontre de la politique menée depuis plusieurs années, avant mai 1981 comme après.

L'adhésion à un centre de gestion agréé vise en effet à apporter une garantie d'amélioration de la connaissance des revenus, qui est et demeure un préalable indispensable au rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés.

Ces deux rappels, et la lacune que je viens de signaler quant aux centres de gestion agréés, militent en faveur du rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission. L'essentiel est de préserver la nécessité d'adhérer à un centre de gestion agréé. Il y a entre l'adhésion et les avantages un lien qui ne doit pas être rompu, et je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lauriol a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Les titulaires de bénéfices agricoles, de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux, sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les cotisations versées, à titre volontaire, en vue de la constitution d'une retraite complémentaire dans des conditions fixées par décret.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année, au secteur privé, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Les titulaires de traitements et de salaires sont autorisés à déduire, dans certaines limites, les cotisations versées à des régimes complémentaires ou supplémentaires de retraite, même lorsque ces régimes ne présentent pas un caractère obligatoire, par exemple le régime de la Prefon.

En revanche, les cotisations versées à titre volontaire par des titulaires d'autres catégories de revenus ne sont généralement pas déductibles. Pour des raisons d'équité, il est proposé d'étendre à ces contribuables les possibilités de déduction dont bénéficient les titulaires de traitements et salaires, quitte à les assortir de limites comparables à celles fixées pour ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce dispositif, similaire à celui qu'a présenté M. Grussenmeyer, est néanmoins entaché d'une tare particulière puisqu'il est assorti d'un gage consistant à financer les pertes de recettes qui résulteraient de son adoption par la dénationalisation. Répétons que nous ne saurions accepter que l'on dénationalise, même partiellement, même marginalement — car cet amendement ne coûterait pas très cher — des entreprises publiques.

M. Jean-Paul Planchou. C'est un amendement idéologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même position que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Grussenmeyer a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Les modalités de paiement des droits de mutation à titre gratuit sont fixées par décret. En vue de faciliter la transmission des entreprises, ce décret doit permettre, sur demande du bénéficiaire ou de l'attributaire, un différé de paiement des droits de cinq ans au minimum et un étalement du paiement sur dix ans au moins.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1985.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Grussenmeyer.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un festival ! (*Sourires.*)

M. François Grussenmeyer. Les difficultés rencontrées en matière de transmission des entreprises tiennent en grande partie à la fiscalité. Les droits de mutation applicables aux donations et aux successions constituent en effet un véritable frein à la transmission de certains biens qui, comme l'entreprise, ont souvent une valeur toute relative. Bon nombre d'entreprises disparaissent pour cette raison, entraînant, bien sûr, des suppressions d'emplois.

Afin de porter remède à cette situation particulièrement dommageable pour l'économie et aussi pour l'emploi, il pourrait être envisagé, en cas de mutation à titre gratuit, que le règlement de la dette fiscale soit étalé systématiquement sur dix ans, après un différé de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement aborde le problème de la transmission des entreprises et du règlement des droits de mutation à titre gratuit, lorsque le chef d'entreprise vient à décéder. M. Grussenmeyer suggère de différer et d'étaler le paiement de ces droits.

Ce problème, important sur le plan économique, mérite d'être posé, car il est mal résolu. J'espère que le Gouvernement, qui a admis ce fait dans plusieurs déclarations, s'attachera à le mieux résoudre, mais je sais que c'est difficile.

Néanmoins, les dispositions de l'article 1717 du code général des impôts et celles des articles 395 à 405 de l'annexe III dudit code prévoient déjà la possibilité d'un paiement fractionné ou d'un paiement différé des droits de succession. Par conséquent, l'amendement est partiellement satisfait.

Au demeurant, le gage consiste, comme d'habitude, en une dénationalisation partielle que je ne saurais accepter. Je propose donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'aurais volontiers argumenté mais, compte tenu du gage, je demande le rejet pur et simple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Grussenmeyer, Sprauer, André, Ansqer, Emmanuel Aubert, François d'Aubert, Barnier, Baudoin, Bayard, Bégaud, Bergelin, Bigeard, Birraux, Bourg-Broc, Bouvard, Jean Brocard, Albert Brocard, Caro, Cavaillé, Serge Charles, Chasseguet, Cointat, Corréze, Daillet, Deniau, Desanlis, Durr, Fèvre, Roger Fossé, Fuchs, Francis Geng, Gengenwin, Gissinger, Goasduff, Pierre Godefroy, Goulet, Charles Haby, René Haby, Hamelin, François d'Harcourt, Didier Julia, Kergueris, Kochl, Lestas, de Lipkowski, Jean-Louis Masson, Gilbert Mathieu, Mauger, Maujôan du Gasset, Mayoud, Médecin, Micaux, Charles Millon, Miossec, Perbet, Perrut, Proriot, Raynal, Lucien Richard, Sautier, Séguin, Seitlinger, Soisson, Toubon, Vuillaume, Wagner, Weisenhorn et Zeller ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. Sont considérés comme récoltants de fruits :

« 1° les exploitants agricoles propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons exerçant individuellement ou en groupements agricoles, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins et ceux de leur exploitation les produits provenant exclusivement de leur récolte ;

« 2° les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou locataires qui exploitent en personne pour leurs besoins et distillent ou font distiller dans les conditions prévues à l'alinéa 1° ci-dessus.

« II. L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits dans les termes du paragraphe I, sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 1000 F versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint.

« Cette allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« III. Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application des dispositions ci-dessus pourront être compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation des pays non membres de la Communauté économique européenne et par une majoration à due concurrence du taux majoré de la T. V. A. »

Il est entendu, monsieur Grussenmeyer, que vous défendrez seul cet amendement et que tous ses autres signataires ne sauraient y prétendre ! (Sourires.)

M. François Grussenmeyer. Et pourquoi pas ? (Sourires.)

M. le président. Qu'ils se contentent de vous encourager !

M. François Grussenmeyer. L'amendement n° 21 a pour objet de rétablir en faveur des exploitants agricoles et récoltants de fruits le droit, tel qu'il existait avant le décret du 11 juillet 1953, de distiller en franchise dix litres d'alcool pur par an. Il s'agit d'un droit très anciennement établi : celui de disposer librement des fruits provenant de sa propre récolte.



Vous savez, mes chers collègues, que je défends cet amendement depuis fort longtemps. Mais j'ai aujourd'hui une raison de plus de le faire parce que, si 1984 a été une année de forte récolte, notamment pour les fruits à noyau, il se trouve que des conditions atmosphériques très défavorables, des pluies persistantes, ont rendu les fruits impropres à la consommation. Ils jonchent le sol et pourrissent. Quel gâchis pour l'économie !

Le rétablissement de la franchise paraît donc particulièrement indispensable et opportun dans le cadre du nécessaire maintien des vergers existants et d'une promotion de l'arboriculture familiale. C'est un besoin économique indéniable, tant pour l'agriculture que pour l'environnement rural.

Il faut souligner aussi que la production des alcools de petits récoltants de fruits n'a jamais été — chacun en est convaincu dans cette enceinte — la cause de l'augmentation de l'alcoolisme dans notre pays, alors que les importations des alcools étrangers ont été massivement accrues ces dernières années. Et je ne prétends pas que cette situation soit le fait du gouvernement actuel : il en est ainsi depuis fort longtemps. Ce n'est donc plus un argument sérieux pour éviter toute discussion de ce problème non seulement devant le Parlement mais également dans le cadre de la décentralisation.

A Strasbourg, le 23 septembre dernier, plus de 200 élus locaux, dont tous les parlementaires appartenant à l'opposition — et ils sont les plus nombreux comme vous le savez — des conseillers régionaux, des conseillers généraux ont participé à une grande manifestation de plus de 2000 producteurs de fruits du Bas-Rhin. M. Zeller, qui était présent, peut certifier l'exactitude de mes affirmations.

Le problème de la distillation en franchise que j'évoque aujourd'hui pourrait bien être transféré aux régions. C'est une proposition nouvelle qui peut faire réfléchir le Gouvernement. La région Alsace a d'ailleurs déjà étudié les arguments juridiques et fiscaux.

Cette manifestation s'est déroulée dans la dignité et dans le calme et les différents interlocuteurs qui nous ont reçus tels M. le préfet de région, M. le directeur des services fiscaux, les présidents du conseil général et du conseil régional ont été très réceptifs à cette légitime préoccupation.

Je formule donc le vœu que le Gouvernement examine avec bienveillance cette possibilité de transfert ouverte par les lois de décentralisation.

L'amendement que je présente aujourd'hui est d'ailleurs contresigné par soixante-huit de mes collègues du R.P.R. et de l'U.D.F., auxquels je dois ajouter M. Fouchier qui m'a demandé de l'associer à cet amendement car, pour des raisons de santé, il n'a pu participer à cette séance.

M. Jean Brocard. M. Pierret devrait y être également associé pour la mirabelle des Vosges !

M. François Grussenmeyer. Je ne nommerai certes personne, mais je puis vous assurer, comme je l'avais précisé il y a trois ans lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, que de nombreux collègues appartenant aux différents groupes politiques, tant de la majorité que de l'opposition, se sont engagés, vis-à-vis de leurs électeurs, à œuvrer pour le rétablissement du droit de distiller en franchise, jusqu'à concurrence de dix litres d'alcool pur.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il faut les nommer !

M. François Grussenmeyer. Je ne nommerai personne, mais je suis en possession de lettres comportant de tels engagements et envoyées à la fédération nationale des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle. Je pourrais, si le Gouvernement le désire, lui remettre cette liasse de lettres.

Je me permets seulement de citer un courrier du parti communiste, du 14 avril 1984 dans lequel on peut lire que : « dans les conditions nouvelles issues des élections de 1981, le Gouvernement satisferait cette légitime revendication », puis, plus loin : « Les députés communistes poursuivent leur action en espérant la faire prévaloir un jour ». Je les remercie de tout ce qu'ils vont faire dans ce domaine.

Je rappelle aussi qu'un amendement, signé par neuf députés de la majorité actuelle que je ne nommerai pas, avait été déposé le 28 octobre 1982 pour réclamer cette franchise.

Dès lors, il est permis de se demander s'il n'y aurait pas un certain langage à Paris et un autre en province. D'ailleurs je dis toujours dans les réunions que je tiens dans mon département qu'il est beaucoup plus facile de parler des bouilleurs de cru dans sa circonscription qu'à l'Assemblée nationale.

M. Jean Brocard. C'est vrai !

M. François Grussenmeyer. On peut également se demander s'il y aurait erreur en deçà, et vérité au-delà.

M. Edmond Alphandéry. Des Vosges ?

M. François Grussenmeyer. Je ne veux pas ouvrir une polémique, mais je souhaiterais que cet amendement recueille un large consensus au-delà des clivages partisans.

Quant à la perte de recettes — M. Emmanuelli m'a tend sans doute au virage — elle serait compensée par un versement unique de 1 000 francs par les récoltants.

M. le président. Monsieur Grussenmeyer, je vous signale que votre temps de parole est épuisé depuis quelque temps déjà.

M. François Grussenmeyer. Excusez-moi, monsieur le président, mais je ne parle pas souvent. Et puis, c'est pour la noble cause !

M. le président. J'ai laissé bouillir la marmite. (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un peu alambiqué !

M. François Grussenmeyer. Merci beaucoup de votre compréhension, monsieur le président. D'ailleurs, entre députés de la Résistance, on se comprend toujours.

Cette redevance de 1 000 francs serait versée une fois pour toutes par les récoltants de fruits définis par les paragraphes 1^{er} et 2^o de mon amendement. Je souligne qu'il leur sera ainsi imposé un effort financier important, deux fois plus élevé que celui proposé les années précédentes, puisque nous demandions un versement unique de 500 francs.

Depuis le début de ce débat — et j'en termine, monsieur le président, pour vous être agréable — il a souvent été question de décripation, surtout hier dans l'après-midi car, dans la nuit, le climat s'est plutôt dégradé. Je suis donc ravi que ce climat prévale et je le serais encore davantage, comme beaucoup d'autres députés tant de la majorité que de l'opposition, si M. le secrétaire d'Etat acceptait cet amendement, ce qui nous éviterait de le représenter à nouveau l'année prochaine.

Je vous remercie de cette compréhension et de votre soutien, monsieur Pierret, monsieur Emmanuelli. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. Jean Brocard. C'est un peu court comme explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Grussenmeyer nous a dit qu'il était plus facile de parler des bouilleurs de cru dans sa circonscription qu'à Paris. Or dans la mienne, j'en ai toujours parlé très franchement et je n'y ai jamais promis le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru.

M. Jean Brocard. Il n'y en a pas dans les Landes !

M. Emmanuel Hemel. Il doit pourtant y avoir des mirabelles et des framboises.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Grussenmeyer, vous direz à ceux qui aspirent à ce rétablissement que, pendant vingt-trois ans, vous avez soutenu un gouvernement sans l'obtenir, que cela continue et que vous ne l'avez pas obtenu de celui-ci non plus.

M. Jean Brocard. Il n'y a pas de changement ! (Sourires.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où des noms prestigieux figurent parmi les signataires de cet amendement, je demande un scrutin public afin qu'ils passent à la postérité.

Par ailleurs il est étrange, surtout après les discours que j'ai entendus hier, que des parlementaires, même si c'est leur droit le plus absolu, veuillent gager le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru sur l'industrie automobile. C'est un peu trop !

M. Christian Goux, président de la commission. Très bien, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je vous approuve complètement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	340
Majorité absolue	171

Pour l'adoption

Contre

54
286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préamont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1983

n° 82-1126 du 29 décembre 1982 est étendu à l'acquisition de parts de groupements fonciers agricoles représentatives d'apports en numéraire.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à introduire de nouvelles dispositions pour assurer le financement du foncier en relançant, par des mesures fiscales, le développement des groupements fonciers agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je m'exprimerai à titre personnel puisque la commission n'a pas examiné cet amendement qui vise à étendre le régime du compte d'épargne en actions institué par la loi de finances pour 1983 à l'acquisition de parts de groupements fonciers agricoles représentatives d'apports en numéraire. Vous savez en effet qu'il y a deux catégories de G.F.A.

Mais il faut se souvenir que la formule du compte d'épargne en actions a été mise en place pour encourager l'épargne à risque dans le cadre de la nécessaire modernisation de notre économie et compte tenu de la nécessité de réserver les avantages fiscaux à de réelles priorités majeures. Chacun doit donc admettre que l'acquisition de parts de groupements fonciers agricoles ne correspond pas, actuellement, à l'une de ces priorités majeures et ne doit pas être aidée davantage dans le cadre de l'ensemble de la politique d'épargne.

C'est la raison pour laquelle je vous propose de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prend effet le 1^{er} janvier 1985 en ce qui concerne les droits dus en application des dispositions des articles 710 et 711 du code général des impôts sur les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à l'habitation et de leurs dépendances.

« Ce transfert s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Apparemment, je serai le seul à intervenir sur cet article 23. Je le déplore car il est tout de même fort intéressant puisqu'il traite du transfert aux départements des droits exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation. A l'occasion de son examen il peut sembler utile de faire le point, dès la discussion de la première partie du projet de loi de finances, sur l'évolution des ressources transférées aux collectivités locales et aux régions pour financer les charges nouvelles qu'elles supportent désormais du fait de la répartition des compétences résultant de la loi modifiée du 7 janvier 1983 et qui, vous le savez, mes chers collègues, sont nombreuses et lourdes.

Je serai bref ce qui ne m'empêchera pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser six questions précises.

Aux termes de cette loi, les transferts de ressources fiscales doivent représenter, à la fin de la période de mise en place des compétences nouvelles, la moitié au moins des recettes nouvelles des collectivités locales. Ma première question consistera donc à vous demander si cette règle légale sera respectée, autrement dit si les prévisions de recettes qui ont servi de base au calcul de la compensation — abstraction faite du problème de l'évolution des charges elles-mêmes — sont confirmées.

Au cas où vous n'auriez pas ce soir des renseignements permettant de répondre, quand en disposerez-vous ? C'est ma deuxième question.

Troisième question, est-il exact que les taux votés par les conseils généraux pour la vignette varient de façon considérable d'un département à l'autre comme la presse s'en est fait l'écho ?

Quatrième question, pensez-vous que le rendement des droits de mutation ne sera pas affecté par le ralentissement des transactions immobilières que l'on a pu observer dans de très nombreux départements ?

Une caractéristique commune à l'ensemble des impôts transférés est que ce transfert n'assure à certains départements pauvres que des ressources par habitant extrêmement faibles, sans mesure, bien souvent, avec les charges nouvelles incombant à ces départements en fonction des transferts. D'où ma cinquième question : comment le Gouvernement envisage-t-il de corriger les effets de cette inégalité de ressources dans le respect de l'autonomie des décisions des conseils généraux ?

J'en viens à ma sixième et dernière question : quelles sont les intentions précises du Gouvernement en ce qui concerne les derniers transferts à intervenir, notamment dans le domaine scolaire ? Le récent débat sur le projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 1983 n'a pas encore permis d'y voir parfaitement clair sur ce point. Or c'est là une question très importante.

Les collectivités locales risquent, en effet, d'hériter par le biais d'un transfert de charges sans nuances et immédiat, d'un patrimoine immobilier d'écoles et de collèges en mauvais état, du fait de la gestion très défectueuse des crédits de matériel par l'administration de l'éducation nationale. Dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter il n'est que de voir la différence considérables entre l'état lamentable des bâtiments du lycée Janson-de-Sailly qui appartient à l'Etat et celui des bâtiments du C. E. S. Delacroix, entretenu par la ville de Paris.

M. Emmanuel Hamel. Chacun sait que M. Chirac est un excellent maire.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pas de publicité, monsieur Hamel !

M. Gilbert Gantier. Je vous convie d'ailleurs à venir visiter ce C. E. S. qui est maintenu pratiquement à l'état neuf. Je rends à cet égard hommage au personnel enseignant qui apporte son concours à cette situation. Mais la ville de Paris est, il faut bien le constater, un meilleur propriétaire pour le C. E. S. Delacroix que ne l'est l'Etat pour le lycée Janson-de-Sailly à propos duquel je me bats, mais en vain, depuis des années avec l'Etat...

M. Roger Rouquette. Depuis combien de temps ?

M. Gilbert Gantier. ...sous tous les régimes, pour essayer d'obtenir que l'on empêche les fuites dans la toiture et que l'on refasse les menuiseries extérieures. Telles sont les questions précises auxquelles j'aimerais, si possible, que l'on me réponde.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Tous les collèges qui ont été construits entre 1930 et 1970, époque à laquelle on construisait un collège par jour, sont aujourd'hui dans un état catastrophique parce que les gouvernements d'alors avaient choisi le système industrialisé. C'est pourquoi, avant le transfert aux collectivités territoriales — et, sur ce point, je vous rejoins — il faudrait dresser un inventaire.

M. Gilbert Gantier. Je ne suis pas du tout ennemi de l'inventaire, bien au contraire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je tiens à apporter quelques précisions à propos de l'article 23 qui, bien que n'ayant pas fait l'objet d'amendements particuliers, me paraît tout à fait intéressant et même très important.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le rapporteur général, une fois de plus, nous nous retrouvons.

M. le président. Monsieur Gantier, vous êtes incorrigible !

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 23 réalise l'ultime étape des transferts fiscaux en faveur des collectivités locales, dont le principe est arrêté par la loi du 7 janvier 1983. Il intègre à la fiscalité locale le solde des droits de mutation et de publicité foncière non transféré par la loi de finances pour 1984, c'est-à-dire la taxe de publicité foncière sur les immeubles destinés à l'habitation, perçue par les conservateurs des hypothèques, les droits de mutation portant sur des actes non soumis à la formalité fusionnée de publicité foncière et les droits de mutation dans les départements d'Alsace-Lorraine, où la procédure du livre foncier remplace la publicité foncière à la conservation des hypothèques.

Au total, cet ultime transfert de ressources est chiffré à environ 3 milliards de francs pour 1985.

Je rappelle que tous les transferts de compétences sont exactement compensés par un transfert de ressources équivalent, selon les principes mêmes de l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983. J'indique à l'Assemblée que, en 1985, les ressources transférées seront au total sensiblement égales à 18 milliards de francs : 1,6 milliard de francs au titre de l'affectation aux régions des droits perçus sur les cartes grises, 7,9 milliards de francs au titre de l'affectation de la vignette aux départements et 8 milliards de francs au titre de l'affectation des droits de mutation aux départements.

Voilà qui prouve, si c'était nécessaire, la réalité des transferts financiers correspondant aux transferts de droits et de compétences aux collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Gantier m'a posé six questions — c'est presque une interview (sourires) — mais je vais essayer d'y répondre rapidement.

Sur la règle des 50-50, je vous répondrai que, aujourd'hui, le financement des charges transférées est assuré à concurrence de 10 milliards par la D. G. D. et de 13 milliards par des recettes fiscales, auxquelles s'ajouteront cette année 3 autres milliards de recettes fiscales. Que sont ces 3 milliards ? Vous savez que nous devons transférer théoriquement des compétences dans le domaine des transports scolaires et dans celui de l'éducation nationale. Il était prévu de transférer 3 milliards de fiscalité nouvelle et 3 milliards au titre de la D. G. D. Le transfert des compétences en matière d'éducation nationale est reporté mais nous ferons tout de même le transfert fiscal. Et l'an prochain, nous ferons le transfert budgétaire. Après cette opération, le rapport s'établira à 10-16. Quant à l'évaluation du rapport, il faudra la faire au mois de janvier 1986.

Vous m'avez ensuite interrogé à propos des écarts sur le taux de la vignette. Je n'ai pas le détail. Mais certains journaux, certains périodiques les ont publiés. On constate quelques écarts marginaux dans trois ou quatre départements qui sont à + 25, voire + 30, tandis que, à l'autre extrémité, certains sont à + 5. Mais il y a tout de même une certaine homogénéité puisque la moyenne s'établit à + 8.

Que fait-on pour les départements pauvres ? On instituera un système de péréquation par le biais de la D. G. D.

Vous m'avez demandé si je ne craignais pas que la crise immobilière, ou du logement en général, n'affecte gravement la progression des recettes fiscales attendues du transfert des droits de mutation.

Monsieur Gantier, connaissant vos attaches en matière économique, je m'étonne de votre question. L'Etat qui a transféré des recettes ne peut pas donner de garanties sur leur état ; cela fait partie du risque. Je sais que telle n'est pas votre conception, mais tout ne peut pas être garanti.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Gantier.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Gilbert Gantier. En ce qui concerne les vignettes, l'écart que l'on constate actuellement ne risque-t-il pas, au fil des années, de se creuser compte tenu des diversités de ressources dont bénéficieront les départements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, je suis de ceux qui croient profondément que la décentralisation n'a de sens et ne sera bénéfique pour notre pays que si la concurrence s'établit dans la transparence. Cela suppose de plus en plus d'informations, qu'il s'agisse de la taxe professionnelle ou du taux de la vignette. Il peut y avoir des aberrations les premières années — on en constate quelques-unes cette année — mais forcément un phénomène d'équilibrage doit se produire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 29 de la loi de finances pour 1984, modifié par la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, est ainsi rédigé :

« Art. 29. — L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs, 2.50 p. 100 du montant des taxes et droits départementaux ou des taxes régionales visés aux articles 24, 26 et 28 de la loi de finances pour 1984 et à l'article 23 de la loi de finances pour 1985. Cette somme est calculée en sus du montant de ces droits et taxes et selon les modalités définies aux articles 4 et 5 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 ».

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Voici encore un article bien technique : il s'agit de l'aménagement du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement institué au profit de l'Etat. Ce n'est pas un sujet qui soulève des passions. Je ne pouvais néanmoins manquer l'occasion qu'il m'offre d'intervenir sur un sujet que j'avais déjà traité l'an dernier par la voie d'un amendement dont je dirai un mot dans un instant.

Cet article, tel qu'il est rédigé, satisfait tout à la fois ma curiosité et mon admiration.

Je commencerais par l'admiration. Elle a pour objet la rédaction de l'exposé des motifs auquel je vous invite, mes chers collègues, à vous reporter : « Il est proposé de fixer à 2,50 p. 100 le taux du prélèvement opéré par l'Etat au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs sur le montant des droits perçus au profit des départements et de la région Corse. » Ce taux est plutôt modeste à première vue lorsque l'on sait que les impôts directs locaux font, quant à eux, l'objet de deux prélèvements, l'un de 4 p. 100 pour les frais d'assiette, l'autre de 3,60 p. 100 pour les frais de dégrèvement, soit au total 7,60 p. 100.

Mais je reprends la lecture de l'exposé des motifs qui vaut son pesant d'or : « Par ailleurs, dans un souci de clarification, il est précisé que le mode de calcul de ces frais s'effectue conformément aux dispositions prises par les articles 4 et 5 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984... » En d'autres termes, ce prélèvement vient en fait s'ajouter au montant des impôts dus par le contribuable. Ce procédé est à l'évidence favorable à la baisse des prélèvements obligatoires mais considéré comme la rémunération d'un service rendu il n'est donc pas pris en compte dans la notion même de prélèvement obligatoire. Nouveau petit point de divergence.

J'en viens maintenant à la curiosité. L'an dernier, le même article, ou presque, nous était proposé par la loi de finances pour 1984 mais il prévoyait que le taux du prélèvement serait fixé par arrêté. J'avais alors déposé un amendement proposant que ce taux soit limité par un plafond fixé à 2,5 p. 100. J'avais choisi — je le confesse — ce chiffre absolument au hasard et je suis stupéfait de constater aujourd'hui que ce taux de 2,5 p. 100 correspond exactement au montant des frais d'assiette et de recouvrement supportés par l'Etat.

J'observe d'ailleurs que le Gouvernement n'apporte aucune justification au montant de ces frais. Je n'en ai trouvé ni dans l'exposé des motifs, qui est pourtant savoureux, ni dans le commentaire de M. le rapporteur général sur l'article 24. Pourtant, si la loi du 13 juillet 1984 a limité, sur proposition de la commission mixte paritaire, au 31 décembre de cette année l'application de ce prélèvement, c'était précisément dans l'attente de renseignements précis permettant d'apprécier avec la plus grande exactitude possible la nature et le montant des frais effectivement engagés.

J'ajoute qu'il me paraît surprenant, alors que l'on prétend par ailleurs vouloir mettre fin à des situations semblables, de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu. Cela suppose en effet que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale qui le concerne.

Sur ce principe bien surprenant, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez des précisions complémentaires avant de passer à l'examen de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Après avoir procédé à certaines recherches, notamment dans l'annexe II, services financiers, j'ai relevé plusieurs anomalies dans l'article 24.

Au titre des recettes prévues pour 1985, le produit de la vignette auto est de l'ordre de 9 milliards de francs et celui des droits d'enregistrement de 7 milliards, soit 16 milliards de francs au total. Or le produit du prélèvement s'élèverait à 400 millions de francs.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non !

M. Georges Tranchant. Le budget des services financiers prévoit une débudgétisation à hauteur de 250 millions de francs seulement, débudgétisation que l'on retrouve à la page 117 du budget de votre département ministériel, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'un côté vous encaissez 400 millions de francs, de l'autre vous transférez aux départements 250 millions de francs.

J'ai trouvé une autre anomalie, à mes yeux, beaucoup plus grave.

Vous rémunérez à hauteur de 1 p. 100 les bureaux de tabac qui vendent la vignette. Le produit, de celle-ci est de 9,3 milliards de francs. Or, au titre des services votés, on ne trouve dans les comptes d'avances du Trésor que 7,9 milliards mis à la disposition des collectivités locales. Vous encaissez 9,3 milliards et vous restituez 7,9 milliards. Que devient le 1,4 milliard ?

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu des explications données par mes collègues, j'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Pour les spécialistes qui s'intéressent à cette question un peu technique, j'ai déjà dit l'essentiel.

Il s'agit du prélèvement effectué sur les impôts transférés.

La discussion porte sur le taux de 2,5 p. 100 que j'avais fixé, je le répète, un peu au doigt mouillé, il y a un an, dans le dessein, je le confesse, de contenir les appétits du ministère des finances et que le gouvernement avait accepté.

Or, le 9 mars dernier le ministre des finances, qui était alors M. Jacques Delors, et vous-même, monsieur Emmanuelli, aviez signé un arrêté pris en application de l'article 29 de la loi de finances pour 1984 prévoyant que le prélèvement autorisé par cet article est assis sur le produit des taxes transférées, autrement dit qu'il est effectué en sus de ce produit.

Il faut reconnaître à cet égard que vous avez quelque peu sollicité le texte de la loi de finances pour 1984. Sensible au caractère fragile de votre position, vous avez d'ailleurs profité d'une proposition de loi sénatoriale pour lui donner la base légale que lui manquait.

Pendant les membres des deux assemblées, au cours d'une commission mixte paritaire, n'ont pas souhaité vous laisser les mains complètement libres avant de pouvoir mesurer si le prélèvement de 2,5 p. 100 correspondait bien aux frais d'assiette et de recouvrement.

Le Gouvernement s'était engagé à fournir les renseignements nécessaires au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1985. J'espérais trouver dans le rapport général un commentaire de l'article 24, qui devait apporter — tout au moins je le pensais — les indications promises. M. le rapporteur général retrace fort clairement l'historique de l'affaire mais, au moment d'aborder le fond des choses, son commentaire tourne un peu court. C'est pour obtenir des explications sur ce point que j'ai proposé la suppression de cet article, car sinon il y aurait ce que les civilistes appellent un enrichissement sans cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Goux, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. Gilbert Gantier. C'est un peu court comme explication !

Que faites-vous des droits du Parlement ?

M. Georges Tranchant. En l'absence de réponse à nos questions, nous voterons l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Gilbert Gantier. La majorité n'est pas curieuse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

M. Gilbert Gantier. Le groupe Union pour la démocratie française vote contre.

M. Georges Tranchant. Le groupe du rassemblement pour la République, aussi.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au I de l'article 164 du code général des impôts n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1985. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. L'article 26 a été retiré par le Gouvernement.

Rappel au règlement.

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, j'avais l'intention d'intervenir sur l'amendement, n° 45, de la commission des finances, qui traite de problèmes très importants. Or j'apprends, à mon grand étonnement, qu'il vient d'être retiré. Procédure pour le moins étrange et surtout pas conforme à notre règlement. En effet un amendement adopté par la commission des finances ne saurait être retiré par le rapporteur général. Il doit être examiné en séance.

Il s'agit, je le suppose, d'un petit égarement que je considérerai volontiers avec bienveillance mais je demande à M. le rapporteur général de maintenir son amendement. Il nous le présentera ; nous le discuterons. Nous verrons bien si par la suite il devient sans objet.

M. le président. Si vous aviez attendu, monsieur Alphandéry, sans vous précipiter que nous en arrivions après l'article 26, vous auriez pu vous exprimer.

Après l'article 26.

M. le président. L'amendement n° 45, présenté par M. Pierret, rapporteur général, a été retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je comprends l'émoi de M. Alphandéry mais je le renvoie à la page 124 du tome II de mon rapport. Il y verra qu'en commission, agissant en rapporteur général toujours prévoyant, j'ai déclaré que l'amendement n° 45 avait « à la fois un caractère indicatif et incitatif ». J'ai ajouté qu'il s'agissait en quelque sorte d'un gage provisoire qui était destiné à permettre la recevabilité par M. le président de la commission des finances d'un amendement de suppression de l'article 26 instituant un remboursement de 3 milliards des collectivités locales à l'Etat et qu'il serait bien entendu préférable que le Gouvernement soit en mesure de proposer des économies d'un montant de 3 milliards de francs afin de ne pas accroître le déficit compte tenu de la suppression de l'article 26 ».

En définitive, une autre solution a été adoptée, mais il reste que, lors des travaux de la commission, nous voulions tous que le manque à gagner de l'Etat soit compensé d'une meilleure façon.

M. Edmond Alphandéry. Je ne faisais nullement votre procès, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Monsieur Alphandéry, les explications données par M. le rapporteur général du budget me semblent claires. Cela dit, je vous donne la parole.

M. Edmond Alphandéry. Cette affaire est suffisamment importante pour que nous en parlions. Vous avez tous lu dans la presse comme moi comment le Gouvernement avait bricolé — il n'y a pas d'autre terme — pour trouver les 3 milliards. Ce bricolage est une preuve supplémentaire que, manifestement, ce budget n'a pas été établi selon les normes qui conviennent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir décidé d'annuler cette espèce de taxe qui était imposée aux collectivités locales, il vous fallait trouver 3 milliards de francs. Comment avez-vous procédé ? Je prendrai deux exemples.

Vous avez d'abord augmenté de 900 millions de francs les recettes procurées à l'Etat par les dividendes des entreprises nationales. C'est bien la première fois que nous constatons une manipulation de ces recettes spontanées que l'on avait évaluées lors de l'élaboration du projet de loi de finances. Croyez-vous qu'il soit très sérieux de procéder de la sorte pour combler un trou qui est apparu en cours de discussion budgétaire ? Je tiens à m'élever avec la plus extrême fermeté contre de telles méthodes qui sont véritablement scandaleuses.

M. Emmanuel Hamel. Elles jettent le discrédit sur les autres évaluations du projet de budget !

M. Edmond Alphandéry. Exactement !

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi vous arrêtez-vous en si bon chemin ? Il vous manque 3 milliards de francs. Mais réévaluez de 3 milliards la T. V. A. ou le rendement de l'impôt sur le revenu !

Cette manipulation tombe d'autant plus mal qu'elle est concomitante de la disposition fiscale que vous avez prise hier soir et dont vous avez constaté les effets à la Bourse de Paris, pas plus tard que cet après-midi. Il a fallu que certains organismes, comme la Caisse des dépôts, dépensent des sommes fabuleuses, dont nous aimerions bien connaître le montant exact, pour soutenir les cours de l'emprunt 1973 qui, sans ces interventions, auraient fortement chuté.

Par ailleurs, vous prenez 700 millions dans le fonds de réserve des caisses d'épargne à propos duquel M. Pierret, dans son rapport, écrit : « C'est pourquoi il a été décidé, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, de faire bénéficier l'Etat de la baisse des taux d'intérêt en mobilisant une partie du fonds de réserve et en affectant cette ressource, par voie de fonds de concours, au financement des diverses aides au logement. » Or j'avais cru comprendre, en écoutant à la télévision M. Quilès, qui doit être ministre du logement, que la baisse de la rémunération du livret A des caisses d'épargne permettrait d'abaisser le taux d'intérêt des prêts au logement et des prêts aux collectivités locales.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette baisse est intervenue en août dernier !

M. Edmond Alphandéry. C'est le taux d'intérêt des livrets A qui a été réduit !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais celui des prêts au logement aussi !

M. Emmanuel Hamel. Si peu !

M. Guy Melendain. Il l'a été encore la semaine dernière !

M. Edmond Alphandéry. Peut-être, mais une partie du fonds de réserve des caisses d'épargne servira quand même à financer le déficit du budget, et les 700 millions dont je viens de parler s'ajouteront aux sept milliards initialement prévus dans le projet de loi de finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, per-

mettez-moi de vous dire que cette façon de faire financer une partie des trois milliards qui vous manquent, non pas par les collectivités locales, mais par les épargnants, grâce à une baisse du taux des livrets A des caisses d'épargne, ce n'est pas très glorieux !

J'ajoute que d'autres dispositions majorent les prélèvements obligatoires et sont donc contraires à la philosophie générale du budget.

J'estime donc que le bricolage auquel vous vous êtes livré pour combler le trou de trois milliards né de l'abandon des dispositions concernant les collectivités locales est indigne d'une bonne gestion des finances publiques.

M. le président. Monsieur Alphandéry, vos observations étaient sans doute très importantes, mais elles n'ont qu'un rapport lointain avec l'amendement n° 45 qui, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, n'a plus de raison d'être.

Le Gouvernement a déposé un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
	(En francs.)	
910-I	8	9
910-II	2,50	3
947 c	105	115
967-I	55	60

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1985. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous proposons d'augmenter de 108 millions de francs des droits de timbre pour financer diverses modifications qui ont été apportées au cours de la discussion parlementaire.

M. Gilbert Gantier. A votre bon cœur, messieurs dames.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette disposition permettra une certaine souplesse dans l'affectation des dépenses. Je me permets de me féliciter de ce premier pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

Articles 27 et 28.

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

II. — Ressources affectées.

« Art. 27. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1985. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. — Le tableau figurant au II de l'article 1618 quin-quies du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre.
Huile d'olive	0,719	0,648
Huiles d'arachide et de maïs	0,648	0,591
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,331	0,303
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,564	0,494
Huile de coprah et de palmiste	0,431	—
Huile de palme et huile de baleine	0,395	—

(Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 1618 octies du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C. E. E. n° 2727/75 :

« — 2,03 p. 100 pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur et le sorgho ;

« — 1,82 p. 100 pour le maïs.

« Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 p. 100 du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C. E. E. n° 2727/75.

« Pour le triticale, le montant de la taxe applicable est égal à celui qui résulte des dispositions prévues ci-dessus pour le seigle. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « les 2^e et 3^e alinéas », les mots : « les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 46. (L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,730 p. 100 en 1985. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reviendrai pas sur l'augmentation de 5,18 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement, qui ne nous donne que très modérément satisfaction. Je rappellerai simplement que la D. G. F. a été conçue dans une période de croissance et aussi d'inflation et que les collectivités territoriales ont une certaine difficulté à inscrire leur action dans le cadre de la désinflation.

En 1986, nous aurons une nouvelle D. G. F. D'ores et déjà nous pouvons noter que, bien qu'héritière de l'ancienne taxe locale, elle en est profondément différente et que les effets de la péréquation ont été considérables.

Si l'on veut que nous réfléchissions sur cette nouvelle dotation, il faut que l'on nous en donne les moyens. Je sais que le comité des finances locales a décidé une enquête très sérieuse sur le problème de la péréquation et sur ses effets. Mais nous ne pouvons pas tout attendre de ce comité ni même d'une convention passée avec un organisme. Le ministère de l'économie et des finances doit nous fournir des éléments d'information.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 30, substituer au taux de : « 16,730 p. 100 », celui de : « 16,731 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit de modifier le taux applicable à la base de la T. V. A. pour le calcul de la D. G. F.

C'est un amendement de cohérence, ayant pour objet de substituer au taux de 16,730 p. 100, qui correspondait aux dispositions initiales proposées dans le projet de budget, un taux de 16,731 p. 100 prenant en compte l'incidence de l'amendement n° 207 à l'article 5 qui a été adopté hier et qui est relatif à l'égalisation des conditions de concurrence entre le gazole et le gaz de pétrole liquéfié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 235. (L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — A compter du 1^{er} janvier 1985, la fraction de la redevance prévue à l'article 31 du code minier qui est versée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines est portée à 28,5 p. 100.

« A compter de cette même date, pour déterminer les tranches du barème de cette redevance applicable aux productions nouvelles d'une année, celles-ci sont comptabilisées en totalité à partir du niveau atteint pendant l'année considérée par les productions anciennes de la même concession ou du même permis d'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 32. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1985 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Après l'article 32.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 70.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Jans et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 70 est présenté par MM. Legrand, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieuhon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 39 quaterdecies-I du code général des impôts relatives à l'étalement de l'imposition de la plus-value nette à court terme sont abrogées. »

La parole est à M. Jans pour soutenir ces deux amendements.

M. Parfait Jans. La commission des finances a adopté l'amendement n° 47 sous cette réserve, présentée par le rapporteur général, que si le Gouvernement donnait satisfaction à la demande présentée dans l'exposé des motifs, l'amendement tomberait.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est exact !

M. Parfait Jans. De quoi s'agit-il ?

Les ayants droit des tués de Charonne et les personnes qui ont été blessées lors de la manifestation ne peuvent actuellement engager d'action en justice afin d'être indemnisés pour les préjudices subis en raison de la forclusion quadriennale. C'est la raison pour laquelle notre amendement tend à ouvrir un nouveau délai d'un an, pendant lequel ils pourront introduire une action en ce sens.

Lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, qui a eu lieu en juin dernier, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, aujourd'hui ministre des finances, a répondu en ces termes à l'intervention de notre ami et collègue Joseph Legrand sur le même sujet : « Nous retrouverons, en examinant les articles, un certain nombre de propositions que vous avez défendues, monsieur Legrand, mais non celle qui concerne la situation des ayants droit des morts et blessés de Charonne, puisque la commission des finances n'a pas accepté l'amendement. Cependant, je tiens à ce que nous revenions sur cette demande à l'occasion de la loi de finances, car elle est tout à fait fondée au regard des événements que vous avez évoqués. »

C'est pourquoi nous pensons qu'il est de simple justice que ces amendements soient adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce sont des amendements indicatifs...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Et incitatifs !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... dont l'objet réel est sans rapport avec le texte puisqu'il s'agit, en fait, de conduire le Gouvernement à une réflexion rapide et à une action non moins rapide. Je demande à M. Pierret et à M. Jans de retirer ces amendements. M. Pierre Bérégovoy a pris l'engagement, que je renouvelle devant vous ce soir, de trouver rapidement une solution à ce douloureux problème.

M. Christian Goux, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je retire l'amendement n° 47 avec l'autorisation de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je m'étonne de la régèreté avec laquelle ces amendements ont été déposés au moment où les difficultés économiques et le chômage s'aggravent.

On nous propose purement et simplement de supprimer les mesures relatives à l'étalement de l'imposition de la plus-value nette à court terme. Les entreprises qui ont obtenu un agrément peuvent en effet étaler sur dix ans la réintégration aux bénéfices imposables du montant net des plus-values à court terme réalisées à l'occasion d'opérations de reconversion.

M. Parfait Jans. Vous n'allez pas nous faire un discours sur ce sujet !

M. Georges Tranchant. C'est une disposition essentielle pour notre économie qui serait ainsi abrogée.

M. Parfait Jans. On sait que les victimes de Charonne ne vous intéressent pas !

M. Georges Tranchant. Indemniser les victimes de Charonne est une chose à laquelle je ne m'oppose pas, bien entendu, mais un peu de sérieux ! Vous essayez d'abroger des dispositions essentielles du code général des impôts...

M. Parfait Jans. Nous retirons notre amendement !

M. Georges Tranchant. ... et c'est avec juste raison que M. le secrétaire d'Etat vient de vous demander de retirer ces amendements.

M. le président. Monsieur Tranchant, vous aviez fort bien compris, après avoir entendu l'avis de la commission des finances et la réponse de M. le secrétaire d'Etat, que les amendements étaient retirés.

M. Parfait Jans. C'était prévu !

M. le président. Leur caractère incitatif était donc évident. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A cette heure-ci, il faut être bref, mais je tiens à vous répondre, monsieur Tranchant !

Vous venez de dire que le gage de ces amendements indicatifs était d'une légèreté extraordinaire. Je vous ferai remarquer que, tout à l'heure, dans l'un de vos amendements qui tendait à rétablir le privilège des bouilleurs de cru, vous proposiez comme gage d'ajouter un point de T.V.A. sur les produits de la construction automobile.

M. Georges Tranchant. C'est inexact !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En matière de démagogie, on fait difficilement mieux ! Alors, je vous en prie, pas à cette heure-ci et pas vous !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Tranchant, le gage était lui aussi indicatif et il n'a jamais été dans l'intention des auteurs de l'amendement de le mettre en œuvre simplement, nous nous étions pliés aux règles de l'article 40 de la Constitution. Ce n'est donc pas la peine de vous émauvoyer !

Le gage était suffisamment paradoxal pour que le Gouvernement se saisisse de l'amendement et, tout en demandant à l'Assemblée de le rejeter, nous donne satisfaction sur le fond. C'était toute la signification du dispositif proposé.

M. le président. Tout le monde l'avait bien compris ainsi.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Sauf M. Tranchant !

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — I. Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
201,2	Années 1968 et 1970.
169,1	Années 1971, 1972 et 1973.
105,2	Année 1974.
94,5	Année 1975.
77,8	Années 1976 et 1977.
64,9	Année 1978.
50,6	Année 1979.
33,5	Année 1980.
18,5	Année 1981.
9,8	Année 1982.
4,5	Année 1983.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1983 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1984.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1984.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1984 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, ainsi qu'aux rentes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du code de la mutualité.

« VI. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.
62 416	Avant le 1 ^{er} août 1914.
35 625	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
14 945	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 128	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 561	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3 955	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 902	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
867,8	Années 1946, 1947 et 1948.
452,1	Années 1949, 1950 et 1951.
317,9	Années 1952 à 1958 incluse.
248,6	Années 1959 à 1963 incluse.
230	Années 1964 et 1965.
214,7	Années 1966, 1967 et 1968.
197,2	Années 1969 et 1970.
165,5	Années 1971, 1972 et 1973.
102,4	Année 1974.
91,9	Année 1975.
75,4	Années 1976 et 1977.
62,7	Année 1978.
48,6	Année 1979.
31,7	Année 1980.
17	Année 1981.
8,3	Année 1982.
3,1	Année 1983.

« VII. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont remplacés par les taux suivants :

- Article 8 : 2 336 p. 100 ;
- Article 9 : 168 fois ;
- Article 11 : 2 744 p. 100 ;
- Article 12 : 2 336 p. 100.

« VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3 856 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier, ne pourra former un total supérieur à 22 572 francs. »

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1985. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Selon le projet de loi, les rentes viagères constituées entre particuliers seraient revalorisées de 4,5 p. 100, ce qui n'est pas beaucoup, et celles du secteur public de 3,1 p. 100, ce qui est encore moins, une modification étant d'ailleurs apportée sur ce point par un amendement assez complexe du Gouvernement, amendement dont j'étais en train de terminer l'examen.

Cette moindre revalorisation serait justifiée, nous dit-on, par le fait que le secteur public distribue aux crédientiers des participations aux bénéficiaires. Et, en effet, les rentes viagères du secteur public peuvent être constituées selon deux formules : ou bien la rente viagère classique, à garantie fixe, dont le montant est invariable, ou bien la rente viagère avec participation aux résultats dont le coût est plus élevé, mais dont le montant est augmenté par une participation, d'ailleurs faible, aux bénéficiaires.

Si l'on envisage de traiter différemment la revalorisation des rentes viagères du secteur public selon qu'elles sont avec participation aux résultats ou à garantie fixe — et c'est, je crois, la philosophie de l'amendement du Gouvernement — il importerait de tenir compte, pour les rentes avec participation aux résultats, du fait que leur coût plus élevé compense l'augmentation de leur montant. Quant aux rentes viagères à garantie fixe, dont le montant par définition, reste invariable, ce sont généralement les rentes les plus anciennes. Ce sont donc aussi les plus dépréciées. Leur revalorisation moindre que celle des mêmes rentes constituées entre particuliers serait injustifiée, voire choquante.

C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous communiquer le point de vue du Gouvernement sur cette revalorisation. J'attends qu'il nous donne les assurances que nous sommes en droit d'exiger au nom des rentiers viagers.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'on dernier, la loi de finances proposait pour l'ensemble des rentes, un taux unique de majoration, aligné sur la prévision de hausse des prix de 5 p. 100.

J'avais appelé votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que, pour l'année 1983, un décalage s'était produit qu'il fallait rattrapper. Vous m'avez alors répondu, à peu près à la même heure qu'aujourd'hui, que si l'indice des prix devait dépasser en 1984 la prévision de 5 p. 100 vous procéderiez à un ajustement en cours d'année. Or l'indice des prix dépassera 7 p. 100, et aucun ajustement n'a eu lieu jusqu'à présent.

Cette année, vous recommencez la même opération en aggravant la situation puisque, pour la première fois, les rentes servies aux particuliers et celles servies par les organismes publics seraient traitées d'une manière différente : 4,5 p. 100 d'un côté, correspondant aux prévisions de hausse des prix, et 3,1 p. 100 de l'autre, au motif que les rentes du secteur public ouvrent droit à une participation aux bénéficiaires.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois savoir que, parmi les rentes qui ne seront revalorisées que de 3,1 p. 100, figurent des rentes qui n'ouvrent pas droit à une telle participation.

M. Gilbert Gantier. Voilà !

M. Parfait Jans. Je crois qu'il y a là une erreur.

De toute manière, nous n'approuvons pas la présentation en deux tableaux différents.

Depuis deux ans, monsieur le secrétaire d'Etat, la loi de finances prend le même chemin que les lois de finances d'avant 1981. Les retards s'accroissent, malgré les engagements pris par les plus hautes autorités de ne plus laisser se reproduire la situation antérieure.

Dans cette affaire, les services financiers ont toujours tendance à ne voir que la charge que représentent les rentes viagères, en omettant de se souvenir dans quelles conditions l'obligation a été créée. Or, s'il y a la charge, il y a aussi l'obligation.

En tout état de cause, nous ne pourrions voter cet article dans sa présentation actuelle.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Dupont.

M. Edouard Frédéric Dupont. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi prévoit une revalorisation de 3,1 p. 100 pour les crédientiers de la caisse nationale de prévoyance en raison de la participation des bénéficiaires, dites-vous.

Or, le rentier viager de la caisse nationale de prévoyance qui a souscrit le 1^{er} janvier 1982 a perdu aujourd'hui 13 p. 100 de son pouvoir d'achat. Je ne vois pas vraiment le bénéficiaire qu'il a tiré de votre arrivée au Gouvernement, et je ne comprends pas pourquoi vous le pénalisez encore sous prétexte qu'il aurait participé aux bénéficiaires.

Si nous prenons, maintenant, celui qui a souscrit en 1948, il a perdu 50 p. 100 de son pouvoir d'achat.

Passons aux rentiers viagers des caisses d'assurance sur la vie. Il est possible que certains aient traité, depuis 1960, avec des compagnies d'assurances qui accordent une participation aux bénéficiaires. Mais certains n'ont pas souscrit dans ces conditions car le caractère obligatoire de la participation n'a été prévu que bien après. Et si vous prenez quelqu'un qui a traité en 1946, il a perdu 77 p. 100 de son pouvoir d'achat. Où sont les bénéficiaires, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Vous savez que la Cour des comptes a, en 1980, établi un rapport sur ce sujet à la demande du gouvernement d'alors qui trouvait que les revalorisations annuelles successives coûtaient fort cher à l'Etat. Voici, résumées en quelques lignes, les conclusions de la Cour des comptes : « La rente viagère correspond à un besoin social pour la sécurité des vieux jours. » Et plus loin : « Les majorations légales n'ont jamais maintenu le pouvoir d'achat des rentiers viagers. » Plus loin encore : « Sans l'indexation, il n'est pas possible de concevoir une situation normale pour les rentiers viagers. »

Voyons maintenant ce que disait M. Franceschi en 1980. Ecoutez bien, messieurs : « Le vrai problème, celui qui doit recevoir une solution, c'est l'indexation annuelle automatique des rentes viagères, et cela en fonction de l'évolution monétaire depuis la date de leur souscription. C'est depuis toujours le programme, au nom de la solidarité nationale, de la justice et de l'équité, du parti socialiste. »

M. Gilbert Gantier. Et le parti socialiste est au pouvoir !

M. Edouard Frédéric Dupont. C'est en invoquant, justement, cette doctrine du parti socialiste qu'au nom de MM. Fabius, Pierret, Emmanuelli et en son nom personnel, il refusait, par un amendement, l'article qui était alors proposé et qui ne comportait pas d'indexation. Je puis vous dire que j'avais, naturellement, voté cet amendement socialiste.

Enfin, messieurs, voici ma dernière citation. Elle est du Président Mitterrand. Voici ce qu'il écrivait un mois avant son élection : « Depuis sept ans, les rentiers viagers ont vu se détériorer gravement leurs conditions de vie du fait de l'insuffisance des revalorisations des rentes viagères, aucune des promesses faites en 1974 par M. Giscard d'Estaing n'ayant été tenue dans ce domaine comme dans bien d'autres. Pour ma part, et l'action que j'ai conduite avec M. Franceschi et mes amis socialistes en témoigne, je considère que cette revalorisation devrait, au minimum, compenser la hausse du coût de la vie. Il est essentiel d'assurer la protection de la petite épargne et du niveau de vie des personnes modestes. »

M. Gilbert Gantier. Il avait raison !

M. Edouard Frédéric Dupont. « Ma volonté est de rassembler les Français — déjà ! — pour mettre en œuvre une politique de justice et de progrès social. »

M. Gilbert Gantier. Promesse électorale !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ne vous moquez pas, monsieur Gantier ! On pourra peut-être vous renvoyer cela un jour !

M. Edouard Frédéric Dupont. Un dernier mot.

Il est tout à fait exact que le ministère des finances, on l'a dit avant moi, a toujours considéré les crédientiers comme des quémandeurs lorsqu'ils réclamaient une revalorisation de leur rente. Or, une commission d'enquête sur l'épargne, constituée au Sénat il y a une dizaine d'années, pour savoir ce qu'était

devenu l'argent versé par ces rentiers viagers que l'on considère aujourd'hui comme des demandeurs d'aumône, a fait apparaître que c'est grâce aux sommes qu'ils avaient versées qu'a pu être financée, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, la construction des routes et des logements dont la France entière a bénéficié.

Voilà comment l'on traite ceux qui ont cru à cette annonce qu'ils ont vue pendant des années dans les bureaux de poste et qu'ils y voient encore : « Ici, vous pouvez penser à vos vieux jours en versant à la caisse nationale de prévoyance, car vous avez la garantie de l'Etat. » Voilà l'escroquerie que les ministères des finances n'ont jamais cessé de cautionner et que vous, messieurs les socialistes, gravez encore aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'Assemblée pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre à M. Frédéric-Dupont ainsi qu'à M. Jans, qui a fait remarquer que le taux de revalorisation des rentes pour 1984 avait été fixé à 5 p. 100, alors que l'inflation était de 7 p. 100, et qu'il y avait là une forme d'injustice.

Il ne faut pas oublier que les crédirentiers bénéficient, en supplément de la majoration légale, d'une participation aux bénéfices des organismes débirentiers, participation qui, compte tenu des taux d'intérêt des placements financiers, fait le plus souvent passer la rémunération réelle des placements au-dessus du taux de l'inflation. Il ne faut donc pas, si l'on veut apprécier la situation dans son ensemble, se référer simplement à la majoration légale.

Pour ce qui est des majorations prévues par le présent projet de loi de finances, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements. Puis-je, monsieur le président, les soutenir dès à présent ?

M. le président. Non, car je suis saisi par ailleurs d'un amendement de suppression de l'article.

Cet amendement, n° 48, est présenté par M. Pierret, rapporteur général. Il est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission s'est prononcée pour la suppression de l'article 33 dans sa rédaction initiale car il lui a semblé que le Gouvernement, sans doute involontairement, mais bien réellement, ne satisfaisait pas à deux impératifs essentiels et risquait de porter atteinte à l'intérêt de certains crédirentiers, appartenant notamment au monde combattant.

D'abord, la revalorisation des plus anciennes rentes viagères publiques, pour lesquelles n'existe pas de participation aux bénéfices, nous a paru trop faible.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer qu'il ne fallait pas seulement tenir compte de la majoration inscrite dans la loi de finances, mais qu'il fallait y ajouter la participation aux bénéfices. Mais cette participation n'existe que pour les rentes les plus récentes.

Ensuite, le projet tel qu'il nous est présenté comporte une grave lacune, je l'ai déjà dit, pour ce qui concerne les rentes d'anciens combattants, notamment de certains anciens combattants d'Afrique du Nord.

Pour cet ensemble de raisons, la commission a donc rejeté l'article 33. J'ai toutefois constaté, avec mes collègues, que nous avons obtenu satisfaction, puisque les amendements n° 231, 232, 233, 234 déposés par le Gouvernement répondent aux préoccupations que nous avons exprimées.

Par conséquent, à titre personnel — mais cela va dans le sens de ce que souhaitait la commission des finances — j'annonce dès maintenant notre adhésion aux amendements que M. le secrétaire d'Etat défendra dans un instant, ce qui rend en quelque sorte caduc l'amendement n° 48.

M. Jean-Paul Planchou. Bel esprit d'anticipation !

M. le président. L'amendement n° 48 est donc retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 231, 232, 233 et 234, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 231 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « ainsi qu'aux rentes constituées », rédiger ainsi la fin du paragraphe V de l'article 33 : « par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application des articles 91 et suivants du code de la mutualité »,

L'amendement n° 232 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau du paragraphe VI de l'article 33 :

T A U X de la majoration. (En pourcentage.)	P É R I O D E AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originale.
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1946.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1919, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
197,2	Années 1969 et 1970.
165,5	Années 1971, 1972 et 1973.
102,4	Année 1974.
91,9	Année 1975.
75,4	Années 1976 et 1977.
62,7	Année 1978.
48,6	Année 1979.
31,7	Année 1980.
17	Année 1981.
8,3	Année 1982.
3,1	Année 1983.

L'amendement n° 233 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau du paragraphe VII de l'article 33 :

« Article 9	2 389 %
« Article 9	171 fois
« Article 11	2 783 %
« Article 12	2 369 %

L'amendement n° 234 est ainsi rédigé :

« I. — A la fin du deuxième alinéa du paragraphe VIII de l'article 33, substituer à la somme de : « 3 856 F », celle de : « 3 908 F ».

II. — A la fin du troisième alinéa du paragraphe VIII de cet article, substituer à la somme de : « 22 572 F », la somme de : « 22 878 F ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir ces amendements.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'article 33 dans sa rédaction initiale — et ne voyez là l'effet d'aucune perversité et, en tout cas, pas d'une perversité ministérielle (sourires) — comportait quelques oublis.

En particulier, il omettait, comme M. le rapporteur général vient de le rappeler, une précision concernant les rentes d'anciens combattants. Par ailleurs, il introduisait une innovation en proposant deux séries de taux de majoration des rentes viagères.

Pour ces raisons, la commission en avait purement et simplement demandé la suppression.

Or, bien entendu, cet article est nécessaire. Le Gouvernement a donc déposé quatre amendements qui réparent l'oubli concernant les rentes d'anciens combattants et qui modifient dans un sens plus favorable aux crédirentiers la seconde série de taux. Il répond ainsi aux objections de M. le rapporteur général et donne satisfaction à la commission des finances...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Absolument !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... et, j'en suis persuadé, à l'ensemble de l'Assemblée.

M. le président. M. le rapporteur général s'est déjà exprimé sur les quatre amendements.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 231.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les amendements du Gouvernement forment un tout, monsieur le président.

M. le président. Certainement, mais dans la mesure où quatre amendements ont été déposés, il me faut bien procéder à quatre mises aux voix successives.

Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34 et état A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 et de l'état A annexé :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 34. — I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFONDS des charges à caractère temporaire.	S O L D E
	En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Resources brutes	955 301	Dépenses brutes	828 380					
<i>A déduire :</i>			<i>A déduire :</i>					
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570	Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570					
Resources nettes	856 731	Dépenses nettes	729 810	83 687	182 022	995 519		
Comptes d'affectation spéciale	11 649		9 976	1 182	264	11 402		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	868 380		739 786	84 849	182 286	1 006 921		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	1 605		1 553	52		1 605		
Journaux officiels	441		426	15		441		
Légion d'honneur	130		90	40		130		
Ordre de la Libération	3		3			3		
Monnaies et médailles	564		546	18		564		
Navigation aérienne	1 739		1 307	432		1 739		
Postes et télécommunications	168 967		119 708	49 259		168 967		
Prestations sociales agricoles	62 149		62 149			62 149		
Essences	4 988				4 988	4 988		
Totaux des budgets annexes	240 586		185 782	49 816	4 988	240 586		
Excédent des charges définitives de l'état A								138 541
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale	106						277	
<i>Resources. Charges.</i>								
Comptes de prêts :								
Fonds de développement économique et social	5 925	1 045						
Autres prêts	430	6 400						
	6 355	7 445						
Totaux des comptes de prêts	6 356						7 445	
Comptes d'avances	155 065						155 881	
Comptes de commerce (charge nette)	>						39	
Comptes d'opérations monétaires charge nette	>						350	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	>						433	
Totaux (B)	161 526						182 781	
Excédent des charges temporaires de l'état B								1 255
Excédent net des charges								139 796

* II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

* — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

* — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

* III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

* IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure avec des établissements de crédits spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. *

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1965

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. (Milliers de francs.)	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. (Milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES					
1. — PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES					
01	Impôt sur le revenu	203 940 000	45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	900 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	19 400 000	46	Contrats de transports	380 000
03	Retenuë à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents	680 000	47	Permis de chasser	55 000
04	Retenuës à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	32 750 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	1 045 000
05	Impôt sur les sociétés	93 820 000	59	Recettes diverses et pénalités	1 055 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	860 000	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE BOUANES		
07	Précompte du par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	320 000	61	Droits d'importation	8 150 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	4 880 000	62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	600 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances	160 000	63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	84 601 000
11	Taxe sur les salaires	24 145 000	64	Autres taxes intérieures	12 000
13	Taxe d'apprentissage	390 000	65	Autres droits et recettes accessoires	2 055 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1 460 000	66	Amendes et confiscations	430 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité	380 000	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
16	Taxe sur certains frais généraux	1 510 000	71	Taxe sur la valeur ajoutée	444 633 000
17	Contribution des institutions financières	1 290 000	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
18	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de production pétrolière	1 000 000	81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	14 600 000
19	Recettes diverses	1 000	82	Vins, cidres, poires et hydromels	1 010 000
2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT			83	Droits de consommation sur les alcools	8 810 000
Mutations :			84	Droits de fabrication sur les alcools	340 000
Mutations à titre onéreux :			85	Bières et eaux minérales	625 000
Meubles :			86	Taxe spéciale sur les débits de boissons	5 000
21	Créances, rentes, prix d'offices	340 000	88	Taxe sur certains appareils automatiques	300 000
22	Fonds de commerce	2 560 000	91	Garantie des matières d'or et d'argent	75 000
23	Meubles corporels	140 000	92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	17 000
24	Immeubles et droits immobiliers	18 000	93	Autres droits et recettes à différents titres	45 000
Mutations à titre gratuit :			7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
25	Entre vifs (donations)	950 000	94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	20 000
26	Par décès	11 650 000	95	Taxe sur les produits des exploitations forestières	23 000
31	Autres conventions et actes civils	5 240 000	96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	420 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	82 000	97	Cotisations à la production sur les aerees	1 270 000
33	Taxe de publicité foncière	880 000			
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	20 500 000			
34	Taxe annuelle sur les enours	1 230 000			
39	Recettes diverses et pénalités	860 000			
3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE					
41	Timbre unique	2 675 000			
43	Taxes sur les véhicules à moteur	Mémoire.			
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 110 000			

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1965.			pour 1965.
		(Milliers de francs.)			(Milliers de francs.)
B. — RECETTES NON FISCALES					
1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER					
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.	309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.	3 286 000
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.	310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	108 000
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	250 000	311	Produits ordinaires des recettes des finances.	3 700
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	3 875 300	312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	370 000
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers	2 200 000	313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	1 700 000
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.	314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	310 000
114	Produits de la loterie et du loto national	3 000 000	315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses pariennes.	3 150 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	Mémoire.	316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	50 100
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.	600 000	318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	180
121	Versements du budget annexe des P. T. T.	2 800 000	321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	3 500
129	Versements des autres budgets annexes	Mémoire.	322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600
199	Produits divers	Mémoire.	323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	950
2. — PRODUITS ET REVENU DU DOMAINE DE L'ÉTAT					
201	Versement de l'office des forêts au budget général	Mémoire.	325	Contribution perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.	260 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	5 300	326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
203	Recettes des établissements pénitentiaires	42 000	328	Recettes diverses du service du cadastre	33 090
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	2 000	329	Recettes diverses des comptables des impôts.	106 150
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	400	330	Recettes diverses des receveurs des douanes	208 000
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol	150 000	332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	15 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	2 400 000	334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	9 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	Mémoire.	335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	46 000
209	Produits et revenus divers	15 000	336	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme)	Mémoire.
3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES					
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	245 300	337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	105 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	163 000	390	Taxes et redevances diverses	Mémoire.
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	50 000	4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	6 800	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	250 000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 400	402	Annuités diverses	15 500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	610	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	6 500
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	18 000	404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 300 000
			406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	170 000
			407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	3 500 000
			408	Intérêts sur obligations caucionnées	1 740 000
			409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	525 000
			499	Intérêts divers	2 125 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. (Milliers de francs.)	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. (Milliers de francs.)
<p>5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT</p>			<p>8. — DIVERS</p>		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	12 747 000	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	17 000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)	975 300	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	69 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	14 000	803	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	9 400
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	80 000	804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	7 300
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	632 000	805	Recettes accidentelles à différents titres	1 800 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	8 900	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	850 000
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	95 400	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.
599	Retenues diverses	Mémoire.	808	Remboursement par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	650 000
<p>6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR</p>			809	Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	419 000
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	130 000	810	Prélèvement sur le montant des taxes et impôts directs perçus par voie de rôles revenant aux collectivités locales et autres organismes	3 000 000
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 108 000	899	Recettes diverses	1 000 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional	1 600 000	<p>C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</p>		
607	Autres versements du budget des communautés européennes	Mémoire.	1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux ...	Mémoire.
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur ..	Mémoire.	1500	Fonds de concours. Coopération internationale	Mémoire.
<p>7. — OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</p>			<p>D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</p>		
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	500	1.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	66 024 000
703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail	1 733	2.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	391 000
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels titulaires des enseignements spéciaux	2 000	4.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	4 203 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1 090 000	5.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T. V. A.	10 806 000
709	Reintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1959 ..	300	<p>E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES</p>		
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.	7 100	<p>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.</p>		
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	6 800	<p>— 33 775 000</p>		
799	Opérations diverses	Mémoire.			

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. (En francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. (En francs.)
	Imprimerie nationale.			A déduire (recette pour ordre) : virement entre sections.	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION			Amortissements	— 1 025 219
70-01	Vente de produits finis d'imprimerie.....	1 575 000 000		Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital.....	— 38 819 781
70-02	Vente de produits résiduels.....	4 500 000			
70-03	Produits et prestations diverses.....	5 000 000		Ordre de la Libération.	
71-03	Production stockée (variation des stocks).....	Mémoire.			
72-01	Production immobilisée.....	Mémoire.	1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
74-01	Subventions d'exploitation.....	Mémoire.	2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.
75-01	Autres produits de gestion courante.....	Mémoire.	3	Subvention du budget général.....	3 331 203
76-01	Produits financiers.....	Mémoire.	4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
77-01	Produits exceptionnels.....	Mémoire.			
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL			Journaux officiels.	
79-02	Dotation subvention d'équipement.....	Mémoire.		1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
79-50	Cessions	Mémoire.		Exploitation.	
79-52	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.			
79-53	Diminution de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section Exploitation)	Mémoire.	70-01	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises :	
79-58	Amortissements et provisions.....	47 664 856	70-11	Vente d'éditions au numéro.....	20 310 000
79-59	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section Exploitation)	4 372 144	70-12	Abonnements	55 230 000
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	Mémoire.	70-31	Vente de déchets	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.		70-32	Ventes d'emballages	Mémoire.
	Amortissements	— 27 664 856	70-40	Travaux	25 000 000
	Excédent d'exploitation affecté à la section Investissement	— 4 372 144	70-50	Etudes	Mémoire.
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.	70-61	Prestations de services : annonces....	304 120 000
			70-62	Prestations de services : diverses.....	Mémoire.
	Légion d'honneur.		70-70	Ventes de marchandises.....	Mémoire.
	1^{re} SECTION — EXPLOITATION		70-81	Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	Mémoire.
70-01	Droits de chancellerie.....	440 000	70-83	Locations diverses.....	Mémoire.
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	2 535 585	70-84	Mise à disposition de personnel facturée	Mémoire.
70-03	Produits accessoires.....	406 556	70-85	Frais de port et frais accessoires facturés	Mémoire.
72-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et charges non imputables à l'exercice.....	Mémoire.	70-88	Autres produits d'activité annexes....	Mémoire.
74-01	Subventions	126 917 376	71-03	Production stockée.....	Mémoire.
74-02	Dons et legs.....	Mémoire.	72-01	Production immobilisée.....	Mémoire.
74-03	Fonds de concours.....	Mémoire.	74-01	Subvention d'exploitation.....	36 405 756
75-01	Ressources affectées.....	Mémoire.	75-01	Autres produits de gestion courante.....	Mémoire.
76-01	Produits financiers.....	59 410		Pertes et profits.	
77-01	Recettes exceptionnelles.....	Mémoire.	77-01	Produits exceptionnels.....	Mémoire.
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		78-01	Retraites sur amortissements et provisions.	Mémoire.
79-04	Amortissements (virement de la section Fonctionnement) et provisions	1 025 219		2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL	
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section Fonctionnement)	38 819 781	79-01	Transfert et charges.....	Mémoire.
79-61	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.	79-02	Amortissements et provisions.....	8 871 890
			79-03	Excédent affecté à l'investissement.....	6 178 110
			79-01	Aliénations d'immobilisation.....	Mémoire.
			79-62	Diminution des stocks et en-cours de production	Mémoire.
			79-63	Déficit d'exploitation imputé sur la section investissements	Mémoire.
			79-64	Subventions d'équipement reçues.....	Mémoire.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985.
		(En francs.)			(En francs.)
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section :</i>			Navigation aérienne.	
	Amortissements	— 8 871 890		1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
	Excédent d'exploitation affecté à la section Investissement	— 6 178 110	70-01	Redevance de route affectée au budget annexe	1 042 300 000
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.	70-02	Redevance pour services terminaux affectée au budget annexe	»
	Monnaies et médailles.		70-03	Autres recettes d'exploitation	»
	1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION		74-01	Subvention d'exploitation	439 217 000
70-01	Vente de produits fabriqués.		76-01	Produits financiers	6 000 000
70-11	Secteur monétaire :		78-01	Ecritures diverses de régularisation	»
70-111	Produit de la fabrication des monnaies françaises	402 010 820		Virement de la section Opérations en capital	»
70-112	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	40 000 000		2 ^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL	
70-12	Produit de la vente des médailles.....	78 000 000	79-01	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	181 000 000
70-13	Fabrications, annexes (poinçons, etc.)	2 500 000	79-02	Produit brut des emprunts	251 000 000
70-14	Monnaies de collection :		79-03	Autres recettes en capital	»
70-141	Fleurs de cotons et piedforts.....	30 000 000		Prélèvement sur le fonds de roulement ..	»
70-142	Monnaies de collections étrangères.....	3 000 000		<i>A déduire (recettes pour ordre) : Virements entre sections.</i>	
70-02	Vente de produits résiduels.....	21 867		Autofinancement	— 181 000 000
70-03	Prestations de services.....	2 000 000		Postes et télécommunications.	
70-04	Vente de marchandises.....	5 100 000		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70-05	Produits des activités annexes.....	50 000		<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
71-01	Production stockée (variation des stocks).	Mémoire.	70-01	Produits d'exploitation de la poste.....	36 882 287 000
72-01	Production immobilisée.....	Mémoire.	70-02	Produits d'exploitation des télécommuni- cations	81 848 400 000
74-01	Subvention d'exploitation.....	Mémoire.		<i>Autres recettes.</i>	
75-01	Autres produits de gestion courante.....	500 000	72-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	2 528 000 000
76-01	Produits financiers.....	Mémoire.	74-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général	1 500 000 000
77-01	Produits exceptionnels.....	500 000	74-02	Dons et legs.....	80
78-01	Reprises sur amortissements et provison.	Mémoire.	75-01	Produits accessoires	1 289 586 733
	Virement de la section I « Opérations en capital »	Mémoire.	78-01	Intérêts divers	115 000 000
	2 ^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		76-02	Produits du placement des fonds en dépôt à la C. N. E.	29 400 000 000
79-05	Amortissements	17 666 607	76-03	Gains de change.....	»
79-07	Excédents d'exploitation affectés aux opé- rations en capital.....	Mémoire.	76-04	Droits perçus pour avances sur pensions..	2 800 000
79-50	Cessions	Mémoire.	77-01	Recettes exceptionnelles	222 500 000
79-53	Diminution de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section Exploi- tation)	Mémoire.	78-01	Utilisation et reprise de provisions.....	»
	Prélèvement sur le fonds de roulement...	Mémoire.	79-01	Prestations de services entre fonctions principales	2 471 000 000
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements entre sections.</i>		79-02	Augmentation de stocks.....	»
	Amortissements	— 17 666 607	79-03	Ecritures diverses de régularisation.....	3 000 000 000
	Excédent d'exploitation affecté aux opé- rations en capital.....	Mémoire.	79-04	Concours entre fonctions principales	3 500 000 000
	Affectation des résultats.....	Mémoire.			
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.			

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. (En francs.)	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. (En francs.)
RECETTES EN CAPITAL					
79-51	Participation de divers aux dépenses en capital	»	10	Taxe sur les céréales	860 000 000
79-52	Aliénations d'immobilisations	»	11	Taxe sur les graines oléagineuses	126 000 000
79-53	Diminution de stocks	»	12	Taxe sur les farines	320 000 000
79-54	Ecritures diverses de régularisation	4 450 000 000	13	Taxe sur les betteraves	245 000 000
79-55	Avances de type III et IV (art. R 64 du code des postes et télécommunications)	»	14	Taxe sur les tabacs	160 000 000
79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P. T. T.	17 706 317 000	15	Taxe sur les produits forestiers	118 000 000
79-57	Dotation aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions	24 708 000 000	16	Taxe sur les corps gras alimentaires	445 000 000
79-58	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital (virement de la section de fonctionnement)	7 705 637 000	17	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	120 000 000
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section de fonctionnement)	216 620 000	18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	13 834 000 000
79-59	Ecritures diverses de régularisation ayant la contrepartie dans le compte d'opérations en capital	»	19	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	251 000 000
	A déduire :		20	Versement du Fonds national de solidarité	7 637 000 000
	Prestations de services entre fonctions principales	- 2 471 000 000	21	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	877 000 000
	Virements entre sections :		22	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	15 814 000 000
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	- 2 528 000 000	23	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 781 000 000
	Ecritures diverses de régularisation	- 7 450 000 000	24	Contribution de l'Etat au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 139 000 000
	Concours entre fonctions principales	- 3 500 000 000	25	Subvention du budget général	6 326 000 000
	Dotation aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions	- 24 708 000 000	26	Prélèvement sur le fonds de réserve	490 000 000
	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	- 7 705 637 000	27	Recettes diverses	»
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	- 216 620 000	Essences.		
	Prestations sociales agricoles.		1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	1 872 980 000	70-01	Produits d'exploitation du service des essences	4 788 896 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} a et 1003-8 du code rural)	1 040 410 000	AUTRES RECETTES		
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^{er} b et 1003-8 du code rural)	2 070 690 000	70-08	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion	31 000 000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	6 049 000 000	70-09	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.
5	Cotisations finançant les allocations de remplacement	31 500 000	71-03	Augmentation de stocks	Mémoire.
6	Cotisations d'assurance personnelle (titre 1 ^{er} de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978)	4 000 000	74-01	Subventions d'exploitation reçues du budget de la défense	9 365 000
7	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980)	32 460 000	77-01	Produits exceptionnels	28 510 000
8	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	461 200 000	79-07	Excédents de dépenses sur les recettes	Mémoire.
9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	43 670 000	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		
			79-03	Diminution de stocks	Mémoire.
			79-51	Amortissements	71 940 000
			79-52	Excédents de recettes sur les dépenses affectés aux investissements	26 510 000
			79-53	Contribution du budget de la défense. Infrastructure et équipement des installations extra-industrielles	31 700 000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1985		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	225 000 000	>	225 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	>	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	390 000 000	>	390 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire	>	Mémoire
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	415 000 000	>	415 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	>	36 000 000	36 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	>	63 100 000	63 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	>	1 400 000	1 400 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	500 000	>	500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire	>	Mémoire
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	200 000	>	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du Pacte atlantique	213 800 000	>	213 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	50 000 000	>	50 000 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de retribution pour frais de contrôle.....	1 600 000	>	1 600 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	245 000 000	>	245 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire	>	Mémoire
3	Remboursements de prêts	>	Mémoire	Mémoire
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	78 000 000	>	78 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes	Mémoire	>	Mémoire
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
	<i>a) Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	530 000 000	>	530 000 000
2	Remboursement des prêts	>	>	>
3	Remboursement des avances sur recettes.....	>	3 000 000	3 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	1 000 000	>	1 000 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France....	>	>	>
6	Contributions des sociétés de programme	55 000 000	>	55 000 000
7	Contribution du budget de l'Etat.....	109 000 000	>	109 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1985		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire. (En francs.)	Total.
	b) Soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels.			
9	Produit de la taxe sur la diffusion des programmes audiovisuels par les services de communication audiovisuelle.....	7 000 000	»	7 000 000
10	Produit de la taxe sur la diffusion de messages publicitaires par les services de communication audiovisuelle.....	»	»	»
11	Remboursement des avances	»	»	»
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
1	Produit de la redevance.....	8 381 212 000	»	8 381 212 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	18 000 000	»	18 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	55 000 000	»	55 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
	<i>A. — Sport de haut niveau.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives.....	48 000 000	»	48 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	Mémoire	»	Mémoire
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire	»	Mémoire
	<i>B. — Sport de masse.</i>			
4	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national....	246 000 000	»	246 000 000
5	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	94 000 000	»	94 000 000
6	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	8 000 000	»	8 000 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire	»	Mémoire
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire	»	Mémoire
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au P. M. U. sur les hippodromes	407 600 000	»	407 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au P. M. U. hors des hippodromes.....	47 700 000	»	47 700 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	21 300 000	»	21 300 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 700 000	»	1 700 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»

IV. — COMPTES DE PRETS

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985.
	(En francs.)
Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré (1).....	»
Prêts du fonds de développement économique et social.....	5 925 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	400 000 000
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	15 000 000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	15 000 000

(1) Clôture du compte proposée dans le présent projet de loi de finances.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985.
	(En francs.)		(En francs.)
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer.</i>		<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérants des services publics.</i>	
I. — Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 :		1. Avances aux budgets annexes	»
Collectivités et établissements publics... Territoires et établissements d'outre-mer. Etats liés à la France par une convention de trésorerie.....	70 000 000	2. Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :	
		Services chargés de la recherche d'opérations illicites	Mémoire.
II. — Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 :		Autres organismes	»
Département et communes.....		3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte :	
Territoires et établissements d'outre-mer.	Mémoire.	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.	Mémoire.
III. — Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) :		4. Avances à divers organismes de caractère social..	»
Territoires et établissements d'outre-mer. Etats liés à la France par une convention de trésorerie.....	»	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
IV. — Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	Mémoire.	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	63 000 000
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	147 000 000 000	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	27 000 000
<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV</i>	7 900 000 000	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
		Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	5 400 000

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 34.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous voici arrivés au terme de la discussion de la première partie de cette loi de finances pour 1985, qui restera marquée dans l'histoire de notre pays par le « coup » de l'emprunt 7 p. 100 1973 que nous avons vécu la nuit dernière.

Avant d'aller plus loin, monsieur le secrétaire d'Etat, je poserai une question précise à ce sujet. On vient de nous distribuer un amendement, n° 239, qui modifie les évaluations des recettes fiscales. Pouvez-vous me dire si la minoration de 325 millions de francs prévue à la ligne 04 « retenues à la source et prélèvements sur les revenus des capitaux mobiliers » résulte bien, comme je le pense, de l'amendement voté par la majorité de l'Assemblée la nuit dernière ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est bien cela.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie pour cette précision.

Intervenant maintenant sur l'article 34 — article d'équilibre général du budget — je voudrais récapituler quelques-unes des supercheries et manipulations que l'on a pu observer depuis le début de la discussion.

Ce budget, que vous avez présenté comme un exercice de clarté, de vérité, de cohérence n'est en fait, je le déplore, ni clair, ni vrai, ni cohérent.

Tout d'abord, je salue la tentative courageuse de M. le rapporteur général, qui a essayé de mettre sur pied ce que l'on appelle en anglo-saxon le carry back ou, en bon français, le report en arrière.

Malheureusement, sa tentative a vite tourné court au profit d'un amendement léniifiant du Gouvernement. Cette proposition aurait pourtant été la seule disposition budgétaire favorable aux entreprises, ce qui aurait été d'autant plus opportun que la production industrielle ne progresse pas en France au même rythme que dans les pays voisins.

M. Claude Bartolone. A qui la faute !

M. Gilbert Gantier. Le secrétaire d'Etat au budget, en annonçant le dispositif mis en place par le Gouvernement pour compenser la perte de recettes qui résulte de la suppression de l'article 26, lequel prévoyait un prélèvement de 3 milliards de francs sur le montant des impôts locaux, a indiqué que la compensation s'opérerait de la façon suivante : 920 millions de recettes fiscales supplémentaires et 1 600 millions de recettes non fiscales.

Ce dispositif important appelle quelques observations.

S'agissant de la T.I.P.P. sur le fioul lourd — 500 millions de francs — il y aura une nouvelle aggravation des charges qui pèsent sur les entreprises, dont le projet de loi de finances ne prévoyait, je le répète, aucune réduction réelle, compte tenu de diverses hausses, notamment de celle de la taxe téléphonique.

Le maintien du 1 p. 100 de contribution sociale de solidarité sur les revenus des capitaux mobiliers non soumis à prélèvement libératoire — ce qui représente, je crois, 420 millions de francs — constitue une régression par rapport à la suppression du 1 p. 100 qui avait été envisagée par le Gouvernement et accentue par conséquent la mise en œuvre d'une politique qui semble tout à coup devenue, avec l'affaire de l'emprunt 1973, contraire au développement de l'épargne, dont notre pays a tant besoin pour investir.

S'agissant des recettes non fiscales, la majoration subite de 900 millions de francs des dividendes des entreprises publiques, dont on a entendu dire, par ailleurs, qu'elle porterait essentiellement — ou pour plus de moitié — sur l'E.R.A.P., est une recette qui sort véritablement comme un petit lapin blanc du chapeau d'un prestidigitateur.

Sans doute est-ce, là, la nouvelle conception que l'Etat a de son rôle d'actionnaire, formule à laquelle nous n'avons pas échappé une seule fois au cours de chacune des discussions de loi de finances que j'ai eu l'honneur de suivre depuis 1981.

Quant au prélèvement supplémentaire de 700 millions de francs sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, outre qu'il majore une ponction déjà prévue de 7 milliards de francs, qui atteint ainsi 7,7 milliards de francs, et qu'il accroît le pourcentage déjà considérable des recettes des fonds de concours dans le budget de l'Etat, procédure tout à fait contraire aux exigences du contrôle parlementaire, il conduit à s'interroger sur la politique du Gouvernement à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations ainsi qu'à l'égard des caisses d'épargne.

Le rapporteur général, dans le tome I de son rapport écrit, à la page 136, a détaillé le mécanisme de ce prélèvement de façon à « fournir quelques informations complémentaires susceptibles d'éviter toute erreur d'interprétation ». Sans faire d'ironie excessive, je tiens à rassurer M. Pierret : il n'y aura, de ma part, aucune erreur d'interprétation sur la nature de l'opération !

L'affaire est, en effet, très simple. Le Gouvernement vide peu à peu tous les fonds de réserve, racle tous les fonds de tiroirs

pour essayer de maintenir l'affichage symbolique d'un déficit égal à 3 p. 100 du P. I. B. total dans le projet tel qu'il nous est présenté.

Il faut quand même rappeler que le fonds de réserve et de garantie, qui est ainsi ponctionné pour la deuxième année consécutive, ne se reconstitue pas lorsqu'il est possible de diminuer le taux de rémunération du livret A des caisses d'épargne, ce qui, comme chacun sait, a été fait cette année. Il s'agit donc d'une recette qui, par définition, n'a pas un caractère renouvelable, du moins peut-on l'espérer, car il ne faudrait pas trop abaisser le rendement des livrets de caisse d'épargne si l'on veut éviter de décourager l'épargne. Mais si, effectivement, ce prélèvement ne remet pas en cause la protection des épargnants, il laisse planer un doute sur l'attitude du Gouvernement à l'égard de la Caisse des dépôts. Disons qu'elle s'inspire du fameux principe de la caisse unique et qu'il serait plus simple, finalement, de considérer que toutes les recettes de la Caisse des dépôts sont des recettes du budget général. On pourrait ainsi en faire une espèce de budget annexe.

J'aimerais également que M. le secrétaire d'Etat nous indique si le prélèvement complémentaire opéré permet de respecter le décret du 30 décembre 1983, qui a fixé à 2 p. 100 du montant des encours des dépôts sur livret A le montant minimum du fonds de réserve.

Il est clair que le Gouvernement qui a eu bien du mal à afficher une baisse de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires, même si elle est fallacieuse, nous a présenté plusieurs mesures qui remettent en cause cette baisse, ne serait-ce que modérément : la T.I.P.P. sur le fioul lourd — 500 millions de francs — le maintien du 1 p. 100 sur certains revenus, la majoration de l'impôt sur les grandes fortunes pour financer des mesures contre la pauvreté et l'amendement qui nous a été distribué tout à l'heure sur le droit de timbre, qui représente 108 millions de francs.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'en termine, monsieur le président.

Ces exemples sont révélateurs de l'absence de sincérité et de vérité de l'article 34. Je le déplore.

Vous ne serez pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans ces conditions je ne puisse adopter un article qui constitue pour moi la synthèse chiffrée d'un certain nombre de supercheries et de faux-semblants, certes habiles — je rends hommage à l'habileté de ceux qui les ont conçus — mais qui ne sont conformes ni à l'esprit de l'ordonnance de 1959, ni à la volonté de contrôle que le Parlement doit avoir toujours présente à l'esprit.

M. le président. Monsieur Gantier, vous avez largement dépassé votre temps de parole. C'est de l'inflation verbale ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Mais je connais votre bienveillance, monsieur le président !

M. le président. Non, je ne suis pas bienveillant. Pas du tout ! C'est vous qui abusez.

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'article 15 de l'ordonnance de janvier 1959 indique : « Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances. »

Trop souvent, ces autorisations sont accordées dans l'article d'équilibre sans trop de débats ou même sans débat du tout.

C'est ainsi que la majorité de l'Assemblée en place en octobre 1972 a adopté l'article d'équilibre de la loi de finances pour 1973, qui autorisait le ministre de l'économie et des finances à procéder, dans des conditions fixées par décret, « à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ». C'est ainsi qu'est né l'emprunt 7 p. 100 de 1973.

Toutefois, l'article 15 de l'ordonnance déjà citée ajoute : « Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en francs. »

On discutera encore longtemps pour savoir si l'emprunt 7 p. 100 de 1973 est libellé en francs ou en or. Si cette dernière hypothèse est retenue, on peut dire que l'emprunt n'est pas conforme à l'ordonnance de janvier 1959, car la loi de finances de 1972 ne l'a pas autorisé.

Ainsi que vous le constatez, l'autorisation donnée de lancer des emprunts par le truchement de l'article d'équilibre est quelque chose de très sérieux et risque parfois de conduire à l'aventure.

Le paragraphe II de l'article 34 du projet de loi de finances pour 1985 indique à son tour : « Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder en 1985, dans des conditions fixées par décret : à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie

ou pour renforcer les réserves de change, à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidations de la dette publique.»

Comme chaque année, tous les ingrédients sont réunis pour une aventure identique à celle de 1973. Tous les ingrédients sauf un: le ministre actuel est certainement beaucoup plus soucieux des finances publiques que celui de 1973.

Il n'en reste pas moins, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec l'autorisation que nous vous donnons à l'article 34 vous pourriez servir des taux d'intérêts élevés, décidés par décret, qui pèseraient sur la dette et sur l'ensemble des intérêts payés par les partenaires économiques. Aussi avons-nous présenté un amendement qui tend à limiter le taux d'intérêt que vous pourriez servir à un niveau ne dépassant pas 30 p. 100 du taux servi par les caisses d'épargne.

Vous pourriez aussi emprunter en dollars, ce qui contribuerait à rendre cette monnaie encore plus chère. C'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° 71, de préciser que les emprunts à long, moyen et court terme sont effectués en francs ou en ECU.

Nos amendements n° 71 et 72 sont d'un mécanisme très difficile à appliquer. Ils ont, en fait, pour but de vous interroger sur vos intentions à ce sujet. Votre réponse nous conduira certainement à les retirer.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Nous voilà arrivés à l'article d'équilibre, qui est l'article essentiel du projet de loi de finances.

Après les longs débats auxquels a donné lieu l'examen de la première partie de ce projet, il nous semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que beaucoup d'éléments jettent la suspicion sur la réalité de son équilibre: au niveau des recettes et au niveau des dépenses.

Nous avons longuement exposé les raisons pour lesquelles nous n'avons pas confiance dans la présentation de votre projet de loi de finances. Aussi me bornerai-je à rappeler brièvement quelques points.

Je veux d'abord revenir sur les 3 milliards de francs qui ont été évoqués tout à l'heure.

Je vous ai posé une question très précise, à laquelle vous n'avez pas répondu. Vous décidez de majorer de 920 millions de francs les dividendes des entreprises nationales qui seront reversés au budget. Vous modifiez donc très sensiblement ces recettes sans fournir d'explication. Vous jetez ainsi le discrédit sur l'évaluation qui en avait été faite initialement par le Gouvernement et, par là même, sur celle de toutes les autres recettes de la loi de finances. Cette affaire est grave et je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous la preniez à la légère. Je vous demande une nouvelle fois de vous expliquer sur ce point.

Ensuite, toujours pour compenser la perte de 3 milliards de francs, vous majorerez la T. I. P. P. de 500 millions et vous élargissez l'application du 1 p. 100 de solidarité nationale aux revenus des capitaux immobiliers qui ne sont pas soumis au prélèvement libératoire. Ces deux dispositions majorent évidemment les prélèvements obligatoires et vont exactement à l'encontre de tout ce que vous nous avez dit jusqu'à maintenant.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si vous m'avez écouté cet après-midi!

M. Edmond Alphandéry. D'un côté, vous dites aux Français que vous diminuez les prélèvements obligatoires; de l'autre, lorsqu'il s'agit de trouver une ressource de remplacement pour les 3 milliards, vous majorerez ces mêmes prélèvements obligatoires. Tout cela n'est pas sérieux.

S'agissant des dépenses, je me permets de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos chiffres sont discutables. Je ne souhaite qu'une chose, c'est que les compressions de dépenses qui sont prévues dans le budget ne nous amènent pas à voter un collectif en cours d'année. Mais elles sont telles dans certains chapitres qu'il serait bien étonnant que vous arriviez à tenir vos chiffres.

Un seul exemple: dans le tableau des voies et moyens, on trouve de graves inexactitudes flagrantes en ce qui concerne la contribution de la France aux dépenses de la Communauté européenne. Le prélèvement pour la contribution de la France s'élève à quelque 35 milliards de francs. Eh bien! il manque au minimum 4,5 milliards de francs car, d'une part, vous avez oublié d'inclure les 2 milliards de francs qui correspondent à la participation de la France au chèque payé à la Grande-Bretagne et, d'autre part, les ressources nécessaires pour la politique agricole commune sont manifestement sous-évaluées étant donné l'insuffisance de la majoration de la T. V. A. — la sous-évaluation pouvant être évaluée à 2,5 milliards de francs. Il manque donc bien 4,5 milliards de francs. Si vous n'êtes pas d'accord avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, dites clairement que je me trompe et que les crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour la contribution de la France à la Communauté européenne sont suffisants.

Tout cela jette le discrédit sur la politique financière du Gouvernement.

J'ajoute que ce qui s'est passé la nuit dernière, je veux dire la suppression d'avantages fiscaux attachés à un emprunt...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quel bel emprunt!

M. Edmond Alphandéry. ... jette également un total discrédit sur la façon dont M. Fabius gère les affaires de la France.

Pour un article d'équilibre, c'est à un véritable travail d'équilibriste que M. Laurent Fabius s'est livré à l'occasion du premier projet de loi de finances qu'il présentait en tant que Premier ministre. Je le regrette. Et, naturellement, le groupe Union pour la démocratie française votera contre cet article d'équilibre.

M. Emmanuel Hamel. Bien entendu!

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je profiterai de mon intervention sur cet article pour expliquer le vote du groupe du rassemblement pour la République.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer que ce projet de loi de finances constituait une fuite en avant...

M. Jean-Paul Planchou. On ne va tout de même pas repasser le film depuis le début!

M. Georges Tranchant. Monsieur Planchou, veuillez avoir l'amabilité de me laisser m'exprimer et répéter certaines choses au cas où vous ne les auriez pas parfaitement saisies la première fois.

L'examen de la première partie du projet de loi de finances a confirmé nos craintes.

Ce budget constitué, je le répète, une fuite en avant, vers les élections de 1966...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous savez que le déficit budgétaire est limité à 3 p. 100 du P. I. B.!

M. Georges Tranchant. ... et n'a plus grande signification. Cette triste réalité apparaît avec de plus en plus d'évidence au fur et à mesure de l'examen des articles.

En effet, qu'avons-nous constaté?

M. Jean-Paul Planchou. Vous avez constaté tout et le contraire de tout!

M. Georges Tranchant. Monsieur Planchou, mes propos vous ennuient peut-être. Mais si vous continuez à m'interrompre, je me verrai obligé d'intervenir à nouveau...

M. Jean-Paul Planchou. Non! Non! Je jette l'éponge. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est du chantage!

M. Georges Tranchant. J'en reviens au système qui est adopté. On casse les tirelires...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cassez!

M. Georges Tranchant. ... on racle les fonds de tiroirs. Rien de sérieux n'est fait pour développer notre économie. Faute de moyens, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne conduisez aucune politique constructive. Et des problèmes très graves comme le chômage ou les nouveaux pauvres...

M. Laurant Cathala. Les nouveaux pauvres et les anciens riches!

M. Georges Tranchant. ... ne reçoivent aucune solution de fond digne de la France.

Rien, dans cette première partie du projet de loi de finances, n'est de nature à favoriser le développement de notre économie, notamment de notre industrie. Nous n'y avons trouvé que les astuces habituelles: l'augmentation des impôts sur les véhicules des sociétés ou l'accroissement considérable de la T. I. P. P. L'outil de travail reste imposé. Et les amendements que nous avons déposés pour mettre en harmonie le code général des impôts avec vos déclarations ont été refusés.

Par ailleurs les hypothèques de développement économique que vous retenez afin de maintenir le déficit budgétaire dans certaines limites ne sont plus crédibles.

Et voici enfin qu'hier soir, à minuit, nos craintes se sont réalisées et que vous avez trompé la confiance des Français qui vous fait pourtant si cruellement défaut. Sans prévenir, sans l'avoir auparavant soumis à la commission des finances, vous avez présenté un amendement remettant en cause, ce qui est très grave, la parole de l'Etat.

Comment voulez-vous que notre pays sorte de la crise où vous l'avez plongé alors qu'au détour d'articles importants du projet de loi de finances, vous introduisez des éléments portant une fois de plus atteinte à votre crédit ainsi, hélas! qu'à celui de la France?

Nous ne voyons pas comment cette première partie de la loi de finances et comment cet article d'équilibre permettront d'aller de l'avant.

Nous contestons vos chiffres, et mes collègues MM. Gantier et Alphandéry l'ont souligné à maintes reprises. Ainsi, en ce qui concerne le montant de la vignette automobile reversé aux collectivités locales, vous annoncez 9,3 milliards de francs. Je n'ai trouvé que 7,9 milliards; il manque donc 1,4 milliard. Vous

me direz : « C'est un détail ! » Toujours est-il que je n'ai pas obtenu de réponse. Ce budget n'est pas sérieux : le groupe R.P.R. ne pourra donc pas voter sa première partie ni son article d'équilibre.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Lorsque nous avons étudié ce projet de budget, nous avons considéré qu'il était mauvais, notamment en raison de ses répercussions économiques. Nous avons donc défini une méthode et déposé des amendements afin de l'améliorer. Nous ne sommes cependant pas au bout du chemin puisqu'il s'agit aujourd'hui de la première lecture.

Sur nos vingt-cinq amendements, six ont été pris en considération : trois totalement, dont un très important, et trois partiellement, dont deux très importants.

L'article 2, relatif à l'impôt sur le revenu, n'a pas vu nos amendements adoptés, et nous le regrettons très sincèrement. Avec notre amendement de diminution, nous assurions une réduction substantielle de 500 francs aux bas et moyens revenus. Nous diminuons également la réduction, excessive à notre avis, à laquelle pouvaient prétendre les hauts revenus, en instituant un plafond de 1 500 francs. Nous avons été entendus en ce qui concerne la revalorisation de la déduction pour frais de garde.

Nous nous sommes opposés à l'allègement de 10 milliards de la taxe professionnelle consenti aux entreprises sans aucune condition. Tous nos amendements ont été repoussés, et c'est pourquoi nous avons voté contre cet article.

Nous avons ensuite proposé de ne pas oublier les non-imposables : en effet, ils paient plus que leur part par le biais des cotisations non plafonnées, de la T.V.A. et des augmentations de tarifs qui sont intervenues.

Nous avions par ailleurs proposé un dégrèvement de 500 francs sur la taxe d'habitation, et 2 500 000 familles étaient concernées par cette mesure. Là non plus, nous n'avons pas été suivis.

Quant à l'article 17, modifiant le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, il pèse lourd, avec ses 14 milliards de prélèvement.

La justice fiscale et l'efficacité économique imposent de revenir sur les avantages fiscaux accordés aux revenus du capital. Mettre au moins à égalité de traitement les revenus du capital et ceux du travail reste un objectif.

Notre amendement d'abrogation de l'avoir fiscal et celui relatif au prélèvement libératoire n'ont pas été adoptés. Nous estimons que c'est une erreur et nous continuerons à agir.

Par contre, il y a eu la mise en route du report en arrière, du carry back. C'est mettre le doigt dans l'engrenage et nous considérons cela comme très dangereux.

Concernant l'emprunt Giscard, notre amendement proposait conjointement de revenir sur l'avantage fiscal supplémentaire accordé et de convertir en un emprunt obligatoire de trente ans les intérêts payés. Une avancée notable a eu lieu la nuit dernière lorsque nous avons supprimé l'avantage fiscal exorbitant qui était attaché à cet emprunt, donnant ainsi satisfaction à la première partie de notre amendement.

M. Emmanuel Hamel. C'est la perte de crédit de l'Etat !

M. Dominique Frelaut. Bien que limité, l'amendement adopté nous satisfait, et nous en donnons acte. Les Français ont mieux compris les privilèges de cet emprunt, et je tiens à saluer la persévérance de mon ami Parfait Jans qui, lors de cette séance, a, grâce à sa connaissance des privilèges attachés à cet emprunt, permis que cette question éclate enfin au grand jour.

M. Emmanuel Hamel. C'est l'affaiblissement du franc !

M. Dominique Frelaut. La seconde partie de notre amendement, à savoir la conversion, n'a malheureusement pas été prise en compte, ce qui a conduit au rejet de notre amendement. La justice fiscale et l'efficacité économiques y ont, selon nous, perdu.

La nuit dernière, la crédibilité de la France n'a pas été mise en cause.

M. Georges Trancinant. Ben voyons !

M. Dominique Frelaut. ... mais la crédibilité des auteurs de cet emprunt, elle, a été entamée, et c'est ce qui nous a valu la colère que nous avons constatée sur les bancs de l'opposition.

A l'article 19, nous avons assisté à une charge de nos collègues de l'opposition contre l'impôt sur les grandes fortunes que nous considérons comme parfaitement juste. Même si nous considérons que le rapport de cet impôt pourrait être doublé — notre proposition procurerait près de 4 milliards de francs — nous apprécions à sa juste valeur la démarche visant à faire partager aux plus fortunés l'effort de solidarité.

Nous avons aussi noté avec satisfaction l'abandon, que nous avions proposé, du prélèvement sur les produits à recouvrer au titre des impôts locaux. En effet, ce prélèvement de 3 milliards nous semblait particulièrement handicaper les collectivités

territoriales au moment où celles-ci doivent assurer la décentralisation. C'est un succès non négligeable à la veille du congrès des maires de France, qui se tiendra la semaine prochaine à l'Hôtel de Ville de Paris.

Au total, sans entrer dans le détail de nos amendements, nous constatons sur bien des points des avancées par rapport au texte initial. Ces exemples montrent que le projet peut encore être très largement amélioré, si l'on prend mieux en compte les propositions d'efficacité, de justice sociale et fiscale formulées par notre groupe.

La porte est donc ouverte pour que nous réalisons encore des progrès ; c'est pourquoi nous utiliserons avec persévérance toutes les ressources de la navette, de façon constructive, afin d'améliorer le projet de loi de finances.

Jusqu'au vote final, nous agirons et serons favorables à toute amélioration, à tout pas en avant.

C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra sur la première partie de ce texte et se déterminera à la dernière étape du budget.

Je tiens enfin à remercier le personnel, qui a beaucoup travaillé ces quatre derniers jours.

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Je ferais une remarque liminaire : même si nos collègues de l'opposition se sont exprimés avec beaucoup de modération dans le ton, il n'en reste pas moins que les mots ont un sens, et les expressions qu'ils ont employées de même que le jugement outrancier qu'ils ont porté sur le projet de budget ne sont pas acceptables.

Nous avons ainsi entendu M. Gantier, avec une modération dans le ton dont il n'est pas coutumier, dénoncer tout à la fois la manipulation, la supercherie, l'absence de clarté, l'absence de vérité, l'absence de cohérence, le faux-semblant. Il s'agit vraisemblablement là d'une appréciation mûrement pesée.

Nous avons entendu notre collègue Alphanhéry affirmer que de nombreux éléments jetaient le doute non pas sur quelques points de détail, mais sur l'ensemble des recettes et des dépenses.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Philippe Bassinet. Le caractère outrancier des propos de l'opposition doit être relevé, même si je me plais à reconnaître qu'il s'est accompagné d'une certaine modération dans le ton.

M. Edmond Alphanhéry. Que M. le secrétaire d'Etat réponde à nos questions ! S'il le fait, il n'y aura plus de suspicion !

M. le président. Monsieur Alphanhéry, personne ne vous a interrompu tout à l'heure. Ayez au moins la patience d'écouter ce que disent vos collègues.

Veillez poursuivre, monsieur Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Effectivement, les débats qui ont eu lieu ont montré le caractère irréductible de certaines de nos convictions : il ne faut donc pas s'abriter derrière des appréciations outrancières pour masquer nos divergences.

Le débat a permis d'enrichir ce texte, de même que les propositions de la majorité.

Cette première partie de la loi de finances pour 1985 concrétise clairement une volonté, il faut le rappeler, volonté courageuse, audacieuse même, qui doit nous permettre d'engager plus résolument le pays vers l'avenir.

M. Edmond Alphanhéry. Et la déflation ?

M. Philippe Bassinet. Je tiens à souligner quelques points essentiels qui donnent à ce texte son caractère.

Tout d'abord, la baisse réelle des impôts renverse la tendance séculaire qui poussait toujours vers le haut les prélèvements obligatoires. Que de scepticisme a rencontré dans l'opposition l'annonce de cette mesure ! Mais ce scepticisme n'a plus de raison d'être : nous avons clairement démontré qu'elle était appliquée.

En second lieu, la priorité réaffirmée pour certains secteurs, tels que l'éducation, la formation, la formation professionnelle et la recherche, permettra d'armer mieux encore la jeunesse de notre pays face aux défis technologiques auxquels nous sommes confrontés.

M. Edmond Alphanhéry. Vous croyez à ce que vous dites ?

M. Philippe Bassinet. Pour répondre à ce défi, il faut prévoir les ressources nécessaires. Celles-ci permettront également d'engager un effort considérable de modernisation de notre outil industriel pour qu'il soit mieux armé dans la bataille économique face à nos concurrents. Faut-il rappeler que, plus nous serons forts face à eux, plus nous protégerons sûrement l'emploi ?

Mais ce budget ne porte pas seulement la marque du courage, il manifeste aussi notre volonté d'aller vers plus de justice sociale. L'effort est partagé ; il est annonciateur d'une reprise de l'activité économique, qui est le meilleur moyen de financer une plus large solidarité entre tous les Français.

Des dispositions concrètes ont été prises, qu'il s'agisse de la création d'une tranche supérieure de l'impôt sur les grandes fortunes ou de la suppression de certains avantages injustifiés

attachés à l'emprunt 7 p. 100 1973. Ces mesures permettront des actions de solidarité renforcées en faveur des plus défavorisés. Vos discours et nos votes, messieurs de l'opposition, ont clairement montré quelle conception nous avons, les uns et les autres, de la solidarité.

Je souligne également la suppression, à notre initiative, de l'article 26.

Le groupe socialiste a ainsi l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, au terme de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1985, que, dans cette période d'avenir incertain, ce budget incarne au mieux l'objectif qui lui avait été fixé, c'est-à-dire d'être un budget d'avenir pour tous. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Georges Tranchant. C'est beau, la foi !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« 1. — A l'état A modifier comme suit les évaluations de recettes :

« 1. — Budget général ;

« A. — Recettes fiscales.

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 01 impôt sur le revenu, minorer l'évaluation de 160 millions de francs ;

« Ligne 04 retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers, minorer l'évaluation de 325 millions de francs ;

« Ligne 05 impôt sur les sociétés, minorer l'évaluation de 100 millions de francs ;

« Ligne 09 impôt sur les grandes fortunes, majorer l'évaluation de 315 millions de francs.

« 2. Produit de l'enregistrement :

« Ligne 31 autres conventions et actes civils, minorer l'évaluation de 2 millions de francs ;

« Ligne 32 actes judiciaires et extrajudiciaires, majorer l'évaluation de 6 millions de francs.

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :

« Ligne 41 timbre unique, majorer l'évaluation de 203 millions de francs ;

« Ligne 44 taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, majorer l'évaluation de 100 millions de francs ;

« Ligne 45 actes et écrits assujettis au timbre de dimension, majorer l'évaluation de 70 millions de francs ;

« Ligne 59 recettes diverses et pénalités, majorer l'évaluation de 10 millions de francs.

« 4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes :

« Ligne 63 taxe intérieure sur les produits pétroliers, majorer l'évaluation de 480 millions de francs ;

« Ligne 65 autres droits et recettes accessoires, majorer l'évaluation de 9 millions de francs.

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :

« Ligne 71 taxe sur la valeur ajoutée, minorer l'évaluation de 9 millions de francs.

« 6. Produit des contributions indirectes :

« Ligne 91 garantie des matières d'or et d'argent, majorer l'évaluation de 5 millions de francs.

« B. — Recettes non fiscales :

« 1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier :

« Ligne 110 produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières, majorer l'évaluation de 400 millions de francs ;

« Ligne 116 produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers, majorer l'évaluation de 500 millions de francs.

« 3. Taxes, redevances et recettes assimilées :

« Ligne 313 produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix, majorer l'évaluation de 30 millions de francs.

« 8. Divers :

« Ligne 810 prélèvement sur le montant des taxes et impôts directs perçus par voie de rôles revenant aux collectivités locales et autres organismes, supprimer la ligne.

« II. — Dans le texte de l'article 34 :

« A. — Opérations à caractère définitif.

« Budget général :

« Diminuer les ressources (lignes : ressources brutes ; ressources nettes ; totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale) de 1 458 millions de francs.

« En conséquence majorer de 1 458 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à moins 141 254 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence des modifications de recettes liées aux différents amendements qui ont été adoptés au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne puis qu'être favorable à cet amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le rapporteur général, vous avez levé un lièvre de taille ! En effet, la loi de finances prévoyait une réduction uniforme de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu. Mais vous avez fait vos calculs et vous vous êtes aperçu que cette réduction n'était pas uniforme. Le journal *Libération* a ainsi observé que ceux dont l'impôt avait, du fait de la majoration conjoncturelle, augmenté de 8 p. 100 ne bénéficieraient pas d'une réduction de 5 p. 100, puisque la réduction effective devrait être calculée sur la base 108 et non sur la base 100.

Vous avez donc tenté de corriger cette anomalie, afin que la diminution soit uniforme, comme cela semblait être le souhait du Gouvernement. Mais je suppose que cela entraîne une moins-value pour les recettes.

J'aimerais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous précisiez l'ordre de grandeur de cette moins-value de recettes. Il faudra donc, d'une manière ou d'une autre, trouver des recettes correspondantes, à moins que vous ne vous en teniez aux recettes prévues initialement.

Pouvez-vous, monsieur le rapporteur général, monsieur le secrétaire d'Etat, vous expliquer sur ce point important ? Je souhaite savoir si la diminution de l'impôt sur le revenu sera bien de 5 p. 100 pour tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Alphanéry, il est plaisant de vous entendre poser cette question. Voilà trois jours, pour ne pas dire trois semaines, que j'entends dire qu'il n'y aura pas de baisse des impôts, que nous reprendrons d'une main ce que nous donnons de l'autre.

M. Emmanuel Hamel. Vous prenez même beaucoup plus !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et vous voilà maintenant très anxieux de savoir si ce que nous affirmons sera réalisé à 0,4 p. 100 ou à 0,03 p. 100 près. On a tout de même beaucoup progressé !

M. Edmond Alphanéry. Vous ne prenez pour un imbécile ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Laissez-moi vous répondre !

M. Edmond Alphanéry. Vous nous prenez pour des imbéciles ! Monsieur Alphanéry, secrétaire d'Etat. A votre âge, vous devriez être calme ! Quand vous parlez, on vous écoute, mais on ne peut vous répondre sans que vous vous énervez et, quand on ne vous répond pas, vous protestez. Que faut-il faire exactement ? (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Edmond Alphanéry. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Laissez-moi donc vous répondre...

M. Edmond Alphanéry. Il ne faut pas déformer ma pensée : je n'ai jamais dit qu'il n'y aurait pas de baisse de l'impôt sur le revenu !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Puisque c'est comme ça, vous n'aurez pas de réponse !

M. Emmanuel Hamel. Donc le Gouvernement ne répond pas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y a des limites !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jana, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 34, après les mots : « court terme », insérer les mots : « libellé en francs ou en ECU ».

Monsieur Jana, puis-je considérer que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Parfait Jana. Oui monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire général. Défavorable, hélas ! (Sourires.)

M. Parfait Jana. J'attendais que le Gouvernement nous explique un peu quelles étaient ses intentions en ce qui concerne les emprunts. Cependant, compte tenu de l'heure tardive, je retire les deux amendements n° 71 et 72.

M. Christian Goux, président de la commission. Très bien, monsieur Jans !

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 72, présenté par MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 34 par le paragraphe suivant :

« Les intérêts servis pour les emprunts d'Etat au cours de l'année 1985 ne pourront être supérieurs à 30 p. 100 de la moyenne annuelle des intérêts servis sur le livret A pendant les douze mois précédant le lancement de l'emprunt. »

Cet amendement est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 239.

M. Georges Tranchant. Le groupe R. P. R. vote contre !

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstient !

M. Edmond Alphandéry. Le groupe U. D. F. vote contre ! (L'article 34 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Avec le vote de l'article 34, l'Assemblée vient d'achever l'examen de tous les articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1985.

Seconde délibération.

M. le président. En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2, 26 bis et 34 de la première partie du projet de loi de finances.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Christian Picret, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement, et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, je n'avais pas du tout l'intention de demander, au nom de mon groupe, la réunion de la commission des finances. Mais, étant donné, le caractère peu obligeant du comportement du secrétaire d'Etat à mon égard...

M. Parfait Jans. Mais c'est vous qui l'avez agressé !

M. Edmond Alphandéry. ... je demande que la commission des finances se réunisse avant que nous n'examinions les amendements de la seconde délibération, afin que j'obtienne une réponse à mes questions.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Calmez-vous, monsieur Alphandéry !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission. Mon cher collègue Alphandéry, il faut raison garder...

M. Edmond Alphandéry. Je demande la convocation de la commission des finances afin que les problèmes que j'ai évoqués soient examinés.

M. Philippe Bassinet. Mais il ne vous appartient pas de convoquer la commission !

M. le président. Monsieur Alphandéry, vous demandez la convocation de la commission des finances. Permettez-moi de consulter à ce sujet son président.

M. Guy Malandain. On dirait un jeune enfant qui n'a pas eu son jouet !

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, vous avez la parole.

M. Christian Goux, président de la commission. Il ne faut pas s'énerver. Il n'y a pas de raison de réunir la commission des finances pour examiner les amendements de la seconde délibération, lesquels portent sur des points mineurs. Ici, sur place, nous pouvons, me semble-t-il, répondre immédiatement aux questions qui pourraient se poser.

Cette pratique est courante, mon cher collègue. Depuis 1981 d'ailleurs, depuis que j'exerce les fonctions de président de la commission des finances, celle-ci ne s'est jamais réunie pour la seconde délibération. Je ne vois pas pourquoi, cette nuit, nous ferions exception.

Au surplus, le motif que vous invoquez est un motif qui n'a rien à voir avec une éventuelle réunion de notre commission.

M. Edmond Alphandéry. Je demande à nouveau la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. J'estime que j'ai posé des questions très précises, en particulier sur la modification des modalités d'évaluation des dividendes des entreprises nationales et sur la diminution de l'impôt sur le revenu. Je souhaite que ces questions soient examinées en commission des finances, dès l'instant où M. le secrétaire d'Etat n'a pas voulu y répondre.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais vous ne m'avez pas laissé vous répondre !

M. Edmond Alphandéry. J'insiste donc auprès de son président pour que la commission des finances se réunisse, et je le fais au nom de mon groupe. Je suis mandaté pour cela. D'ailleurs, plusieurs membres du groupe U. D. F. siègent dans cette commission.

Ensuite, nous en viendrons à la seconde délibération.

M. le président. Monsieur Alphandéry, permettez-moi de dire quelques mots.

Depuis le début de la séance de cet après-midi, chacun a pu s'exprimer et vous en avez été le témoin. J'ai cependant remarqué une chose : chaque fois que des députés sont intervenus — je le dis en toute impartialité —, ils n'ont pas été interrompus ; en revanche, quand M. le secrétaire d'Etat a voulu répondre à vos questions, toutes ses phrases ont été hachées par des interruptions de votre part...

M. Parfait Jans. Absolument !

M. le président. Vous vous êtes même écrié — le procès-verbal paraissant au Journal officiel en fera foi — : « Vous me prenez pour un imbécile ? »

La discussion du projet de loi de finances est suffisamment importante pour que personne ici ne prenne personne pour un imbécile...

M. Emmanuel Hamel. Tiens donc !

M. le président. ... et je n'ai pas le sentiment que M. le secrétaire d'Etat ait eu l'attitude que vous lui avez prêtée.

Vous vous êtes fâché. Je le conçois, mais reconnaissez que vous n'avez pas cessé d'interrompre M. Emmanuelli alors qu'il vous répondait. Il a donc décidé de renoncer à la parole...

M. Emmanuel Hamel. On ne va plus l'interrompre, mais qu'il réponde !

M. le président. Vous-même, monsieur Hamel, vous interrompez le président de séance.

Je vais m'en tenir au règlement.

La convocation de la commission des finances est à la discrétion de son président. Or celui-ci considère qu'il n'y a pas matière à la convoquer. En conséquence, je vais appeler les amendements déposés par le Gouvernement dans le cadre de la seconde délibération.

Article 2.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION OU REVENU IMPOSABLE (2 parts).	T A U X en pourcentage.
N'excédant pas 29 640 F.....	0
De 29 640 F à 30 980 F.....	5
De 30 980 F à 36 740 F.....	10
De 36 740 F à 58 100 F.....	15
De 58 100 F à 74 680 F.....	20
De 74 680 F à 93 840 F.....	25
De 93 840 F à 113 540 F.....	30
De 113 540 F à 131 000 F.....	35
De 131 000 F à 218 280 F.....	40
De 218 280 F à 300 200 F.....	45
De 300 200 F à 355 100 F.....	50
De 355 100 F à 403 940 F.....	55
De 403 940 F à 457 840 F.....	60
Au-delà de 457 840 F.....	65

« II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 9 960 francs pour l'imposition des revenus de 1984.

« III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 15 330 francs.

• IV. — Au 3^e de l'article 83 du code général des impôts, les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est limitée à 54 770 francs pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984. Chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

• IV bis (nouveau). — 1. Au premier alinéa de l'article 154 ter du code général des impôts, la somme de 4 000 F est remplacée par la somme de 4 310 F.

• 2. Le droit fixe de procédure prévu à l'article 1018 A du code général des impôts est fixé à :

« — 50 F pour les décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

« — 250 F pour les décisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matière correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matière de police ;

« — 500 F pour les décisions des cours d'assises qui statuent sur le fond.

• Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

• Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants.

• V. — Aux paragraphes 4 bis, 4 ter et 5 a de l'article 158 du code général des impôts, la somme de 165 000 F est remplacée par la somme de 182 000 F.

• VI. — 1. Pour l'imposition des revenus de 1984, les dispositions du VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont reconduites, sous réserve que les sommes de 20 000 F, 30 000 F et 1 250 F soient remplacées respectivement par les sommes de 21 521 F, 32 280 F et 1 345 F.

• 2. Les cotisations, majorées le cas échéant conformément au 1 ci-dessus, sont réduites de 5 p. 100.

• VII (nouveau). — 1. Il est ajouté au II de l'article 156 du code général des impôts un 2^e ter ainsi conçu :

« 2^e ter. — Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale.

• 2. A l'article 1018 B du code général des impôts, le droit forfaitaire de 20 F est porté à 40 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 2 :

• VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 sont réduites de 5 p. 100, lorsque leur montant n'excède pas 26 900 F.

• Toutefois, pour celles comprises entre 21 521 F et 26 900 F, la réduction est égale à quatre fois la différence entre 1 345 F et 5 p. 100 du montant de la cotisation.

• Pour celles supérieures à 32 280 F, la majoration instituée par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite. Son taux est cependant ramené de 8 p. 100 à 3 p. 100.

• Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La commission avait présenté, en première délibération, l'amendement n° 35. A ce sujet, monsieur Alphandéry, si vous voulez bien m'écouter, vous aurez une partie des réponses que vous me demandiez tout à l'heure.

Nous avons parlé d'une baisse de cinq points...

M. Edmond Alphandéry. De 5 p. 100 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, je dis bien : de cinq points, pas de 5 p. 100 !

Il se trouve que, pour certaines tranches, les 5 p. 100 ne seront pas tout à fait atteints : les chiffres varieront en réalité de 4,63 p. 100 à 5 p. 100. Voilà pourquoi j'ai cité des pourcentages comme 0,4 p. 100 au 0,03 p. 100. Et je ne me moquais de personne ! J'ai dit simplement qu'on était passé d'une contestation de la baisse elle-même à des demandes d'explication. Il n'y avait là aucune matière à prendre la mouche.

Le Gouvernement a décidé que la baisse serait d'un certain montant, qu'il n'est pas question de dépasser. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de revenir à la rédaction initiale du texte. Tel est l'objet de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai réagi aussi vivement tout à l'heure, c'est parce que je n'ai jamais nié qu'il y aurait une baisse de l'impôt sur le revenu, en tout cas si les bases d'imposition demeuraient les mêmes. Je sais lire un « bleu ».

Je ne voudrais pas que vous caricaturiez mes propos au point de les rendre ridicules.

Si vous faites la sommation de tout, la baisse des prélèvements obligatoires est une illusion. Mais je ne reprendrai pas l'ensemble du débat. Mais ne confondons pas ce qui ne doit pas être confondu ! D'ailleurs — et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — vous avez reconnu que la baisse de 5 p. 100 ne serait pas uniforme...

M. Laurent Cathala. De 5 points !

M. Edmond Alphandéry. ...que la baisse de cinq points ne signifierait pas une baisse de 5 p. 100 uniforme. Pour les revenus soumis à la majoration conjoncturelle, la baisse ne sera donc que de 4 et quelques p. 100.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. De 4,63 p. 100 !

M. Edmond Alphandéry. C'est capital. Chacun doit être bien conscient de ce fait et il ne faudrait pas entretenir de confusion dans l'opinion publique car celle-ci pourrait s'imaginer que tous les contribuables seront logés à la même enseigne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article additionnel 26 bis suivant :

« Art. 26 bis. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	TARIF	TARIF
	ancien.	nouveau.
	(En francs.)	
910-I	8	9
910-II	2,50	3
947 C	105	115
967-I	55	60

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1985. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 bis par le paragraphe suivant :

« Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont portés respectivement :

- de 350 francs à 390 francs ;
- de 525 francs à 580 francs ;
- de 1 050 francs à 1 160 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous avons fait un pas tout à l'heure. Nous voilà prêts à faire le second, auquel a fait allusion M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous ne pouvons que nous féliciter du fait que le Gouvernement ait ainsi accédé à la demande de plusieurs de nos collègues d'accomplir un effort pour soutenir l'action d'un certain nombre de ministères, cet effort venant quelques minutes après le premier. Je l'en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 26 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34 et état A.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 34 et l'état A suivants :

« Art. 34. — I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFONDS	S O L D E
	(En millions de francs.)		ordinaï-res civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
		(En millions de francs.)						
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	953 843	Dépenses brutes	828 380					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570	Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570					
Ressources nettes	855 273	Dépenses nettes	729 810	83 887	182 022	995 519		
Comptes d'affectation spéciale	11 649	9 976	1 162	264	11 402		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	866 922	739 786	84 849	182 286	1 006 921		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	1 605	1 553	52		1 605		
Journaux officiels	441	426	15		441		
Légion d'honneur	130	90	40		130		
Ordre de la Libération	3	3			3		
Monnaies et médailles	564	546	18		564		
Navigation aérienne	1 739	1 307	432		1 739		
Postes et télécommunications	168 967	119 708	49 259		168 967		
Prestations sociales agricoles	62 149	62 149			62 149		
Essences	4 988			4 988	4 988		
Totaux des budgets annexes	240 586	185 782	49 816	4 988	240 586		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....							-139 999
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale	106					277	
<i>Comptes de prêts :</i>								
Fonds de développement économique et social	5 925 1 045						
Autres prêts	430 6 400						
Totaux des comptes de prêts	6 355 7 445					7 445	
Comptes d'avances	155 065					155 881	
Comptes de commerce (charge nette)	•					39	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	•					350	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	•					433	
Totaux (B)	161 526					162 781	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....							- 1 255
Excédent net des charges						-141 254

ETAT A
(Art. 34 du projet de loi.)

Se reporter au document annexe de l'article 34 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1985

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	A. — RECETTES FISCALES			Récapitulation de la partie A.	
	1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	386 716 000
01	Impôt sur le revenu	203 780 000		2. Produit de l'enregistrement	44 454 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	32 425 000		3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 603 000
05	Impôt sur les sociétés	93 720 000		4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane	96 547 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	5 195 000		5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée ..	444 624 000
	Total	386 716 000		6. Produit des contributions indirectes	25 892 000
				7. Produit des autres taxes indirectes	1 733 000
	2. PRODUIT DE L'ENREGISTRMENT			Total pour la partie A	1 008 569 000
31	Autres conventions et actes civils	5 238 000			
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	88 000		B. — RECETTES NON FISCALES	
	Total	44 454 000		1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	4 275 300
41	Timbre unique	2 878 000	116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 100 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 210 000		Total	13 625 300
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	970 000		2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
59	Recettes diverses et pénalités	1 065 000		3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Total	8 803 000	313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	1 730 000
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANE			Total	10 282 290
83	Taxe intérieure sur les produits pétroliers ..	85 291 000		4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
65	Autres droits et recettes accessoires	2 064 000		5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	Total	96 547 000		6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE			7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000		8. DIVERS	
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		810	Supprimée	
91	Garantie des matières d'or et d'argent	80 000		Total	4 821 700
	Total	25 892 000		Total pour la partie B	60 475 023
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES				
				C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1965.
		Milliers de francs.
D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES		
E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES		
Récapitulation générale.		
A. — Recettes fiscales :		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		386 716 000
2. Produit de l'enregistrement		44 454 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		8 603 000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane		96 547 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		444 624 000
6. Produit des contributions indirectes		25 892 000
7. Produit des autres taxes indirectes		1 733 000
Total pour la partie A		1 008 569 000
B. — Recettes non fiscales :		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		13 625 300
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		2 614 700
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		10 282 290
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		10 634 000
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		14 550 600
6. Recettes provenant de l'extérieur		2 838 000
7. Opérations entre administrations et services publics		1 108 433
8. Divers		4 821 700
Total pour la partie B		60 475 023
C. — Fonds de concours et recettes assimilées		Mémoire.
Total A à C		1 069 044 023
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		— 81 426 000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes		— 33 775 000
Total général		953 843 023

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

IV. — COMPTES DE PRETS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

- « 1. — A l'état A :
- « A. — Recettes fiscales :
- « 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :
- « Ligne 01 impôt sur le revenu, majorer l'évaluation de 400 millions de francs.
- « 2. Produits de l'enregistrement :
- « Ligne 31 autres conventions et actes civils, majorer l'évaluation de 122 millions de francs ;
- « Ligne 33 taxe de publicité foncière, majorer l'évaluation de 13 millions de francs.
- « II. — Dans le texte de l'article 34 :
- « A. — Opérations à caractère définitif :
- « Budget général :
- « Majorer les ressources (lignes : ressources brutes ; ressources nettes ; totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale) de 535 millions de francs.
- « En conséquence diminuer de 535 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi ramené à moins 140 719 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement tient compte des modifications que l'Assemblée vient d'adopter.

Tout à l'heure, on m'a fait observer que nous avons « bricolé ». En réalité, nous n'avons rien « bricolé » du tout. Au début de l'après-midi, j'ai annoncé quelle serait la contrepartie du renoncement au prélèvement de 3 milliards sur les collectivités locales. En présentant le nouveau dispositif, j'ai distingué les économies budgétaires des recettes fiscales et j'ai indiqué que nous devions inscrire des recettes fiscales équivalent à 0,03 p. 100 des prélèvements obligatoires. Voilà pourquoi je suis revenu sur ce chiffre tout à l'heure.

Si j'ai tenu à donner cette précision à l'Assemblée, c'est pour qu'on ne se laisse pas entraîner dans des dérives insoupçonnées et je demande qu'il en soit pris acte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, que l'on me pardonne, mais à quoi correspond la majoration de l'évaluation de 400 millions de francs qui devrait être inscrite à la ligne 01 de l'état A ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est la conséquence des dispositions votées à l'article 2 il y a quelques instants.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Alphandéry a compris, lui !

M. Emmanuel Hamel. Quels sont les éléments qui justifient la majoration ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous débattons du sujet depuis un quart d'heure !

L'article d'équilibre devait être modifié après le refus de l'amendement du Gouvernement à l'article 2 concernant l'impôt sur le revenu. C'est ce qui a d'ailleurs donné lieu à un débat entre M. Alphandéry et M. le secrétaire d'Etat. Et comme nous venons d'adopter l'amendement n° 1 du Gouvernement, nous devons modifier l'article 34 et l'état A en conséquence.

M. Gilbert Gantier. Bien !

M. Emmanuel Hamel. Merci pour vos explications !

M. le président. L'Assemblée est ainsi parfaitement éclairée !

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 3.

M. Georges Tranchant. Le groupe R.P.R. vote contre !

(L'article 34 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances.

L'Assemblée abordera mardi prochain l'examen de la deuxième partie.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 octobre 1984, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985, n° 2347 (rapport n° 2365 de M. Christian Pierret, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération :

Annexe n° 48. — M. Christian Bergelin, rapporteur spécial.

Justice :

Annexe n° 22. — M. Jean Natiez, rapporteur spécial ; avis n° 2369, tome I (administration centrale et services judiciaires), de M. Louis Maisonnat, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 2369, tome II (administration pénitentiaire et éducation surveillée), de M. Gilbert Bonnemaïson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Plan et aménagement du territoire :

Annexe n° 23. — M. Dominique Taddei, rapporteur spécial ; avis n° 2370, tome IX, de M. Robert de Caumont, au nom de la commission de la production et des échanges.

Jeunesse et sports :

Annexe n° 21. — M. Claude Wilquin, rapporteur spécial ; avis n° 2368, tome VIII, de M. Etienne Pinté, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 20 octobre 1984, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Parlement (élections sénatoriales).

705. — 20 octobre 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que la loi de décentralisation prévoit dans son article 24 que les conseils régionaux seront érigés en collectivités locales avec pour corollaire la participation des conseillers régionaux au corps électoral des sénateurs. Selon certaines rumeurs, le Gouvernement aurait l'intention de profiter de l'occasion pour modifier la composition du corps électoral des grands électeurs sénatoriaux, afin de donner aux différentes communes un nombre de délégués qui soit calculé de manière directement proportionnelle à la population. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage effectivement une telle réforme.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 19 Octobre 1984.

SCRUTIN (N° 753)

Sur l'amendement n° 21 de M. Grussenmeyer après l'article 22 du projet de loi de finances pour 1985. (Rétablissement de l'allocation de dix litres d'alcool pur par an admise en franchise de droits au profit des exploitants agricoles et des récoltants de fruits producteurs d'eau-de-vie.)

Nombre des votants 345
 Nombre des suffrages exprimés 340
 Majorité absolue 171

Pour l'adoption 54
 Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Aubert (François d').
 Baujouin.
 Bayard.
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Brocard (Jean).
 Brocard (Albert).
 Caro.
 Charles (Serge).
 Clément.
 Desanlis.
 Doussel.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Eadras.
 Fèvre.
 Fouchier.

Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gengenwin.
 Gissingier.
 Godefroy (Pierre).
 Gorse.
 Grussenmeyer.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Kergueris.
 Koehl.
 Léstas.
 Ligot.
 Madelin (Alain).
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Maujoudan du Gasset.
 Mayouan.
 Messmer.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Aumont.
 Badel.
 Balligand.
 Bally.
 Bapt (Gérard).
 Baraila.
 Bardin.
 Bartolone.
 Baasinet.
 Bateux.
 Battlet.
 Bayou.
 Beauilla.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Roland).
 Beillon (André).
 Belorgey.

Beltrame
 Benedetti.
 Benetière.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertille.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blisko.
 Boia.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron.
 Bourget.
 Bourguignon.

Micaux.
 Milton (Charles).
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquh.
 Perrut.
 Proriot.
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sprauer.
 Vuillaume.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Zeller.

Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunel (André).
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Camboiive.
 Cartelef.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chalgneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chouat (Didier).

Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Mme Commergnat.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Deboux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derossier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destraje.
 Dhaitte.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durhec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Durore.
 Durupt.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Frèche.
 Gabarrrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garmendia.
 Garroute.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Giolitti.
 Giovannelli.
 Gourmelon.
 Goux (Christlan).
 Guze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Grilmont.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hautecœur.
 Hays (Kléber).
 Hory.
 Houleer.
 Hugnier.
 Huylghues
 des Etages.
 Ibanès.

Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Jagoret.
 Jalton.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Jussetin.
 Journet.
 Julien.
 Kuchida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louis).
 Larroque.
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurisergues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Leborne.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Jrian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Lejeune (André).
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malandain.
 Malgras.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Massaud (Edmond).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot (François).
 Mathus.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Muntergnole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Morleteite.
 Moulinet.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Notebart.
 Oehler.
 Olmeia.
 Ortel.
 Mme Osseilin.
 Mme Patrat.

Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Feuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pjerret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Popereu.
 Portheault.
 Pourreton.
 Pral.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renault.
 Ribard (Alain).
 Rigal (Jean).
 Rival (Maurice).
 Robin.
 Rodet.
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sènes.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Stirn.
 Mme Subiet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Telsseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Mme Toulain.
 Vacant.
 Vadeplied (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worma.
 Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Frelaut.	Hamel. Jans.	Maisonnat. Porelli.
-----------------	-----------------	------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alphandery. André. Ansart. Ansuér. Asensi. Aubert (Emmanuel). Audinol. Bachelet. Balmigère. Barnier. Barre. Barrot. Barthe. Bas (Pierre). Baumel. Bégault. Benouville (de). Blanc (Jacques). Boequet (Alain). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brunhes (Jacques). Rustin. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Chasseguet. Chirac. Chomat (Paul). Cointat. Combasteil. Corrèze. Couillet. Cousé. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre.	Delfosse. Deniau. Deprez. Dominati. Ducoloné. Duroméa. Dutard. Falala. Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Foyer. Mme Fraysse-Cazalis. Frédéric-Dupont. Gautier (Gilbert). Garcin. Gascher. Gastincs (de). Gaudin. Geng (Francis). Giscard d'Estaing (Valéry). Goasduff. Godfrain (Jacques). Mme Goerliot. Goulet. Guichard. Ilage. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Hermier. Mme Horvath. Hunault. Inchauspé. Mme Jacquaint. Jarosz. Jourdan.	Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lalleur. Lajoinie. Lancien. Lauriol. Légrand (Joseph). Le Meur. Léotard. Lipkowski (de). Marcellin. Marchais. Marcus. Mauger. Mazoin. Médecin. Méhaignerie. Mercieca. Mesmin. Mestre. Miossec. Mme Missaffe. Montdargent. Moutoussamy. Nlès. Noir. Nungesser. Odru. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbel. Péricard. Pernin. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de).
--	--	--

Raynal.
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rimbault.
Rocher (Bernard).
Roger (Emile).
Rossinot.

Royer.
Sablé.
Salmon.
Sergheraert.
Soisson.
Soury.
Stasi.
Tiberi.

Toubon.
Tourné.
Tranchant.
Valleix.
Vial-Massat.
Vivien (Robert-André).
Zarka.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 284 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 19 : MM. Bergelin, Charles (Serge), Durr, Galley (Robert), Gissinger, Godefroy (Pierre), Gorse, Grussenmeyer, Haby (Charles), Masson (Jean-Louis), Messmer, Narquin, Rocca Serra (de), Santoni, Ségulin, Sprauer, Vuillaume, Wagner et Weisenhorn ;

Non-votants : 70.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 35 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Hamel.

Non-votants : 27 : MM. Alphandery, Barre, Barrot, Bégault, Blanc (Jacques), Bouvard, Briane (Jean), Daillet, Delfosse, Deprez, Dominati, Gantier (Gilbert), Gaudin, Geng (Francis), Giscard d'Estaing (Valéry), Mme Harcourt (Florence d'), MM. Harcourt (François d'), Léotard, Marcellin, Méhaignerie, Mesmin, Mestre, Ornano (Michel d'), Pernin, Rossinot, Soisson et Stasi.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 4 : MM. Frelaut, Jans, Maisonnat et Porelli ;

Non-votants : 40.

Non-inscrits (10) :

Contre : 2 : MM. Pldjot et Stirn ;

Non-votants : 8 : MM. Audinol, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du vendredi 19 octobre 1984.

1^{re} séance : page 4975 ; 2^e séance : page 5006.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	100	513	Téléphone } Renseignements : 873-62-31 Administration : 878-61-39
33	Questions	100	513	
Documents :				
07	Série ordinaire	559	1 292	TÉLEX 201176 F DIEJO-PARIS
27	Série budgétaire	170	365	
Sénet :				
05	Compte rendu.....	92	320	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
33	Questions	92	320	
09	Documents	559	1 183	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,40 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)